

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 7

Juillet 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Suède et la Norvège, p. 145.

LÉGISLATION : Japon. I. Loi sur les brevets (n° 121, du 13 avril 1959), quatrième et dernière partie, p. 145. — II. Loi d'exécution de la loi sur les brevets (n° 122, du 13 avril 1959), p. 150. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 22 expositions (des 28 janvier au 18 octobre 1961), p. 154.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Législation sur les brevets en matière nucléaire (Alfredo Maciotti), première partie, p. 154. — Les droits des obten-

teurs d'espèces végétales (Plant Breeders Rights). Résumé du rapport du Comité britannique sur les transactions en matière de semences (Résumé par G. R. Wipf), p. 165.

CORRESPONDANCE : Lettre de Singapour, de la Fédération Malaise et de Bornéo du Nord (Zaïda Short), p. 167.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau* (Mémento de l'O. I. V.), p. 168.

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959 (3^e supplément). République Démocratique Allemande, p. 168.

Union internationale

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par la Suède et la Norvège

(Du 28 juin 1961)

Nous avons reçu du Ministère des Affaires étrangères français la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que les instruments de ratification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce ont été déposés par la Norvège et par la Suède au Ministère des Affaires étrangères à Paris, le 28 juin 1961.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération très distinguée. »

Législation

JAPON

I

Loi sur les brevets

(N° 121, du 13 avril 1959)

(Quatrième et dernière partie)¹⁾

Article 174

(1) Les dispositions de l'article 131, de l'article 132, paragraphes (3) et (4), de l'article 133, de l'article 134, paragraphe (3), des articles 135 à 147 inclusivement, des articles 150 à 152 inclusivement, de l'article 155, paragraphe (1), des articles 156 à 160 inclusivement, de l'article 168, de l'article 169, paragraphes (3) à (6) inclusivement, et de l'article 170, seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action en revision concernant un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 121, paragraphe (1).

(2) Les dispositions de l'article 131, de l'article 132, paragraphes (3) et (4), de l'article 133, de l'article 134, paragraphe (3), des articles 135 à 147 inclusivement, des articles 150 à 152 inclusivement, de l'article 155, paragraphe (1), de l'article 156, de l'article 157, de l'article 162, de l'article 168, de l'article 169, paragraphes (3) à (6) inclusivement, et de l'article 170, seront applicables, *mutatis mutandis*, à un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 122, paragraphe (1).

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 73, 98 et 123.

(3) Les dispositions de l'article 131, de l'article 132, paragraphes (1), (2) et (4), des articles 133 à 152 inclusivement, des articles 154 à 157 inclusivement, de l'article 167, de l'article 168, de l'article 169, paragraphes (1), (2), (5) et (6), et de l'article 170, seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action en revision concernant un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1).

(4) Les dispositions de l'article 131, de l'article 132, paragraphes (3) et (4), de l'article 133, de l'article 134, paragraphe (3), des articles 135 à 147 inclusivement, des articles 150 à 152 inclusivement, de l'article 155, paragraphe (1), de l'article 156, de l'article 157, de l'article 164, de l'article 165, de l'article 168, de l'article 169, paragraphes (3) à (6) inclusivement, et de l'article 170, seront applicables, *mutatis mutandis*, à un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 126, paragraphe (1).

(5) Les dispositions de l'article 427, paragraphe (1) (limite de la procédure) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action en revision.

Article 175

(1) Dans le cas où — si un droit de brevet concernant un brevet invalidé a été rétabli à la suite d'une action en revision, ou si la création d'un droit de brevet a été enregistrée à la suite d'une action en revision, en ce qui concerne une demande de brevet au sujet de laquelle avait été rendu un jugement de tribunal concluant à son rejet — ledit brevet a été accordé en ce qui concerne l'invention d'un article ou objet, les effets du droit de brevet ne s'étendront pas aux articles qui, de bonne foi, ont été importés ou produits ou acquis au Japon avant l'enregistrement d'une demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire.

(2) Dans le cas où un droit de brevet concernant un brevet invalidé a été rétabli à la suite d'une action en revision, ou dans le cas où la création d'un droit de brevet a été enregistrée à la suite d'une action en revision, en ce qui concerne une demande de brevet au sujet de laquelle avait été rendu un jugement de tribunal concluant à son rejet, les effets du droit de brevet ne s'étendront pas aux actes suivants:

- 1° l'exploitation de bonne foi de ladite invention avant l'enregistrement de la demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire;
- 2° le fait d'avoir, de bonne foi, produit, cédé, prêté, présenté en vue d'une cession ou d'un prêt, ou importé, avant l'enregistrement d'une demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire, une chose qui est utilisée uniquement dans la production d'un objet ou d'un article, si un brevet a été accordé pour l'invention desdits objets ou articles;
- 3° le fait d'avoir, de bonne foi, produit, cédé, prêté, présenté en vue d'une cession ou d'un prêt, ou importé, avant l'enregistrement d'une demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire, une chose qui est utilisée uniquement dans l'exploitation d'une invention, si un brevet a été accordé pour l'invention dudit procédé.

Article 176

Dans le cas où un droit de brevet concernant un brevet invalidé a été rétabli à la suite d'une action en revision, ou dans le cas où la création d'un droit de brevet a été enregistrée à la suite d'une action en revision, en ce qui concerne une demande de brevet au sujet de laquelle avait été rendu un jugement concluant à son rejet, la personne qui exerce, ou qui se prépare à exercer, de bonne foi, une activité industrielle ou commerciale impliquant l'exploitation, au Japon, de l'invention en question, avant l'enregistrement d'une demande d'action en revision après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire, possédera un droit d'exploitation ordinaire, en ce qui concerne ledit droit de brevet, dans les limites de l'invention ainsi exploitée ou aux fins de l'activité industrielle ou commerciale qu'elle se prépare à entreprendre.

CHAPITRE VIII

Appel

Article 177

Une personne qui n'est pas satisfaite de la solution adoptée par les organismes administratifs (à l'exception d'une décision, d'un jugement de tribunal concluant au rejet d'une rectification, et d'une décision de rejet d'une requête écrite concernant une action judiciaire ou une action en revision) conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute ordonnance édictée en vertu de celle-ci, peut interjeter appel auprès du Ministre du Commerce international et de l'Industrie toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où il n'est pas admis de contestation en vertu des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IX

Actions

Article 178

(1) Une action engagée contre un jugement de tribunal, une action engagée contre une décision de rejet, aux termes de l'article 53, paragraphe (1), dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe (1) (y compris le cas où les dispositions de ce dernier article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe [1]), ou une action engagée contre une décision de rejet d'une requête écrite concernant une action judiciaire ou une action en revision, seront de la compétence exclusive de la Haute Cour de Tokyo.

(2) Une action mentionnée au paragraphe précédent ne peut être demandée que par les parties, par un intervenant ou par une personne dont la demande d'intervention dans ladite action ou action en revision a été rejetée.

(3) Une action mentionnée au paragraphe (1) ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie d'un jugement de tribunal ou d'une décision.

(4) Le délai mentionné dans le paragraphe précédent aura un caractère fixe.

(5) Le Juge-président pourra cependant accorder, d'office, un délai supplémentaire, pour ce qui concerne le délai indiqué dans le paragraphe précédent, en faveur d'une personne résidant dans un lieu éloigné ou d'accès difficile.

(6) Une action concernant l'une des questions susceptibles de donner lieu à une action ne pourra être demandée que si cette action est engagée contre un jugement de tribunal.

Article 179

Dans une action mentionnée au paragraphe (1) de l'article précédent, le Directeur général du Bureau des brevets sera défendeur. Toutefois, dans une action engagée contre un jugement de tribunal dont il est fait mention dans l'article 123, paragraphe (1), ou dans l'article 129, paragraphe (1), c'est le demandeur ou le défendeur de ladite action qui deviendra défendeur.

Article 180

La Cour, dans le cas où une action prévue dans la clause conditionnelle de l'article précédent a été engagée, en avisera sans délai le Directeur général du Bureau des brevets.

Article 181

(1) Dans le cas où — si une action mentionnée à l'article 178 a été demandée — cette requête est jugée fondée, la Cour annulera le jugement de tribunal ou la décision en question.

(2) Un juge, dans le cas où un arrêt (*hanketsu*) concluant à l'annulation du jugement de tribunal ou de la décision mentionnée dans le paragraphe précédent est devenu exécutoire, poursuivra la procédure et prononcera un jugement ou prendra une décision.

Article 182

La Cour, dans le cas où la procédure engagée lors d'une action prévue dans la clause conditionnelle de l'article 179 est terminée, retournera sans délai les documents originaux relatifs à chaque catégorie d'action judiciaire.

Article 183

(1) Une personne ayant fait l'objet d'une décision mentionnée dans l'article 83, paragraphe (2), dans l'article 92, paragraphe (2), ou dans l'article 93, paragraphe (2), peut, si elle n'est pas satisfaite du montant de l'indemnité fixé par ladite décision, engager une action en vue d'une augmentation ou d'une diminution de la somme en question.

(2) Une action mentionnée dans le paragraphe précédent ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie de ladite décision.

(3) Le délai mentionné dans le paragraphe précédent aura un caractère fixe.

(4) Le Ministre du Commerce international et de l'Industrie ou le Directeur général du Bureau des brevets peuvent cependant accorder, d'office, un délai supplémentaire, en faveur d'une personne résidant dans un lieu éloigné ou d'accès difficile.

Article 184

Dans une action mentionnée au paragraphe (1) de l'article précédent, les parties suivantes seront défenderesses:

- 1° une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, ou un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, en ce qui concerne une décision mentionnée à l'article 83, paragraphe (2), ou à l'article 93, paragraphe (2);
- 2° une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire ou une autre personne mentionnée à l'article 72 en ce qui concerne une décision mentionnée à l'article 92, paragraphe (2).

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 185

Pour l'application — en ce qui concerne un brevet ou un droit de brevet pour lequel la portée d'application d'une demande de brevet s'étend à deux ou plusieurs inventions — des dispositions de l'article 27, paragraphe (1), point 1, de l'article 52, paragraphe (5), de l'article 75, paragraphe (1), de l'article 80, paragraphe (1), points 1, 3 ou 5, de l'article 97, paragraphe (1), de l'article 98, paragraphe (1), point 1, de l'article 111, paragraphe (1), points 2 ou 3, de l'article 123, paragraphe (2) (y compris le cas où ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 129, paragraphe [2]), de l'article 125, de l'article 126, paragraphe (4), de l'article 132, paragraphe (1) (y compris le cas où ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe [3]), de l'article 175, de l'article 176 ou de l'article 193, paragraphe (2), point 5, ou de l'article 20, paragraphe (1), points 2, 4 ou 5, de la loi sur les modèles d'utilité, il sera considéré qu'un brevet a été accordé pour chaque invention ou qu'il existe un droit de brevet pour chacune de celles-ci.

Article 186

Une personne quelconque peut demander au Directeur général du Bureau des brevets la délivrance d'un certificat, d'une copie ou d'un résumé ou extrait de documents, ou la consultation ou la transcription de documents concernant un brevet; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où le Directeur général du Bureau des brevets estime nécessaire de tenir secrets les documents suivants:

- 1° une demande écrite, ou la description ou les dessins joints à celle-ci, qui n'ont pas fait l'objet d'une publication;
- 2° les documents concernant une action judiciaire mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), ou dans l'article 122, paragraphe (1), lorsque la demande n'a pas fait l'objet d'une publication en ce qui concerne l'affaire en question;
- 3° les documents susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale.

Article 187

Un breveté, une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, ou une personne jouissant d'un droit d'explo-

tation ordinaire, devront, conformément à une ordonnance du Ministre du Commerce international et de l'Industrie, apposer sur un article, dans le cas où celui-ci fait l'objet d'une invention brevetée, ou sur un article produit au moyen d'un procédé de fabrication, dans le cas où ce procédé fait l'objet d'une invention brevetée (s'agissant ci-après d'un « article se rapportant à un brevet »), ou sur l'emballage dudit article, une mention indiquant que l'invention concernant ledit article ou ledit procédé de fabrication fait l'objet d'un brevet (s'agissant ci-après d'une « mention de brevet »).

Article 188

Nul ne sera autorisé à accomplir l'un des actes suivants:

- 1° apposer une mention de brevet, ou une mention susceptible de créer une confusion, sur un article autre que l'article faisant l'objet d'un brevet, ou sur son emballage;
- 2° céder, prêter, ou présenter en vue d'une cession ou d'un prêt, un article autre que l'article se rapportant à un brevet, ou son emballage, après avoir apposé sur ledit article ou sur son emballage une mention de brevet ou une mention susceptible de créer une confusion;
- 3° faire figurer dans une annonce publicitaire une mention à l'effet que l'invention concernant un article fait l'objet d'un brevet, ou une mention susceptible de créer une confusion, aux fins de produire, ou d'utiliser, ou de céder ou de prêter, un article autre que l'article se rapportant à un brevet;
- 4° faire figurer dans une annonce publicitaire une mention à l'effet que l'invention concernant un procédé de fabrication fait l'objet d'un brevet, ou une mention susceptible de créer une confusion, aux fins d'utiliser, ou de céder ou de prêter, un procédé de fabrication autre que le procédé faisant l'objet d'un brevet.

Article 189

Sauf disposition à fin contraire de la présente loi, les documents qui doivent être signifiés feront l'objet d'une ordonnance du Ministère du Commerce international et de l'Industrie.

Article 190

Les dispositions de l'article 161, paragraphe (1), de l'article 162, de l'article 163 (organe de signification), de l'article 164, paragraphe (1), de l'article 165, de l'article 166, de l'article 168, de l'article 169, des articles 171 à 173 inclusivement (mode de signification) et de l'article 177 (documents signifiés) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à la signification des documents prévus dans la présente loi ou dans l'ordonnance du Ministère du Commerce international et de l'Industrie mentionnée à l'article précédent. En pareil cas, le mot « greffier » figurant dans l'article 161, paragraphe (1), et dans l'article 163 sera remplacé par les mots « fonctionnaires désignés par le Directeur général du Bureau des brevets »; les mots « secrétaire du juge ou ... la poste », figurant dans l'article 162, paragraphe (1), seront remplacés par les mots « la poste », et les mots de l'article 172 « lorsque ... le greffier » seront remplacés par les mots « lorsque ... et les documents concernant

un examen doivent être signifiés, les fonctionnaires désignés par le Directeur général du Bureau des brevets ».

Article 191

(1) Dans le cas où le domicile, la résidence, ou tout autre lieu constituant l'adresse d'une personne à laquelle une signification doit être faite, sont inconnus, cette signification pourra être faite par voie de publication.

(2) La signification par voie de publication s'effectuera par affichage, sur le tableau d'avis du Bureau des brevets, aussi bien que par insertion, dans la *Gazette officielle* et dans la *Gazette des brevets*, à l'effet que les documents qui doivent être signifiés sont prêts à être remis, à un moment quelconque, à la personne à laquelle ils sont destinés.

(3) Une signification par voie de publication prendra effet à l'expiration d'un délai de vingt jours partant de la date à laquelle l'insertion a été faite dans la *Gazette officielle*.

Article 192

(1) Dans le cas où un non-résident a son administrateur des brevets, la signification sera faite audit administrateur.

(2) Dans le cas où un non-résident n'a pas d'administrateur des brevets, les documents peuvent être expédiés par courrier aérien recommandé.

(3) Dans le cas où les documents ont été expédiés par la poste conformément aux dispositions du paragraphe précédent, la signification sera considérée comme ayant été faite au moment de l'expédition.

Article 193

(1) Le Bureau des brevets sera chargé de la publication de la *Gazette des brevets*.

(2) Les actes suivants, en sus de ceux qui sont prévus dans la présente loi, seront insérés dans la *Gazette des brevets*:

- 1° décision concluant au rejet après la publication d'une demande, ou abandon, retrait ou invalidation d'une demande de brevet;
- 2° acquisition du droit à l'obtention d'un brevet après la publication d'une demande;
- 3° décision de rejet en vertu de l'article 53, paragraphe (1), (y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe 1 [y compris le cas où les dispositions de ce dernier article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe 1]), après la publication d'une demande;
- 4° rectification d'une description ou de dessins joints à une demande écrite, après la publication d'une demande;
- 5° extinction d'un droit de brevet (sauf le cas d'expiration de la durée de ce droit, et le cas prévu à l'article 112, paragraphe [3]);
- 6° demande d'action ou d'action en révision, ou retrait de cette demande, ou jugement exécutoire rendu dans une action ou dans une action en révision;
- 7° demande d'une décision réglementaire, ou retrait de celle-ci, ou décision réglementaire prise;
- 8° jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 178, paragraphe (1).

Article 194

Le Directeur général du Bureau des brevets ou un Examinateur peuvent demander aux parties de présenter les documents ou tous autres articles ou objets nécessaires pour le règlement d'une procédure autre que celle qui concerne une action judiciaire ou une action en révision.

Article 195

(1) Les personnes figurant dans le tableau ci-après seront redevables des taxes fixées par ordonnance du Cabinet, dans les limites des montants inscrits dans ledit tableau.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables dans le cas où la personne figurant dans ledit tableau est l'Etat.

(3) Les taxes payées en excédent seront remboursées sur la demande du payeur.

(4) Un remboursement de taxes, en vertu du paragraphe précédent, ne peut être demandé que pendant un délai d'un an à compter de la date du paiement.

CHAPITRE XI

Dispositions pénales

Article 196

(1) Toute personne ayant porté atteinte à un droit de brevet ou à un droit d'exploitation exclusive sera punie d'une peine de travaux forcés (*penal servitude*), de cinq ans au maximum ou d'une amende de cinq cent mille yens au maximum.

(2) Toute personne qui a porté atteinte à un droit mentionné dans l'article 52, paragraphe (1), sera, dans le cas où la création du droit de brevet en question a été enregistrée, punie d'une peine de travaux forcés de cinq ans au maximum ou d'une amende de cinq cent mille yens au maximum.

(3) Les délits mentionnés dans les deux paragraphes qui précèdent seront poursuivis sur plainte déposée à cet effet.

Article 197

Toute personne qui a obtenu un brevet ou un jugement de tribunal par le moyen d'actes frauduleux sera punie d'une peine de travaux forcés de trois ans au maximum ou d'une amende de deux cent mille yens au maximum.

Article 198

Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 188 sera punie d'une peine de travaux forcés de trois ans au maximum ou d'une amende de deux cent mille yens au maximum.

Article 199

(1) Dans le cas où un témoin, un évaluateur-expert ou un traducteur-juré, assermenté conformément aux dispositions de la présente loi, a fait une fausse déclaration au Bureau des brevets ou devant un tribunal requis par le Bureau des brevets, l'intéressé sera puni d'une peine de travaux forcés de trois mois à dix ans.

(2) Une personne ayant commis un délit mentionné dans le paragraphe précédent et s'étant dénoncée avant qu'une décision ou un jugement de tribunal ne soient devenus exécutoires, bénéficiera d'une commutation ou d'une remise intégrale de sa peine.

Article 200

Toute personne qui est, ou était, fonctionnaire du Bureau des brevets et qui a divulgué ou utilisé illégalement une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions officielles, sera punie d'une peine de travaux forcés d'un an au maximum ou d'une amende de cinquante mille yens au maximum.

Article 201

Dans le cas où un représentant d'une personne morale, ou un mandataire, un employé ou toute autre personne agissant au nom d'une personne morale ou d'une personne privée, a enfreint les dispositions de l'article 196, paragraphes (1) ou (2), de l'article 197 ou de l'article 198, en ce qui concerne les affaires de cette personne morale ou privée, non seulement la personne ayant effectivement commis lesdites infractions sera punie, mais les amendes mentionnées dans les articles pertinents seront infligées à la personne morale ou à la personne privée susindiquées.

Article 202

Toute personne qui a prêté serment conformément aux dispositions de l'article 267, paragraphe (2), ou de l'article 336 du Code de procédure civile qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 151 (y compris le cas où les dispositions de ce dernier article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 59, ou à l'article 174, paragraphes [1] à [4] inclusivement) et qui fait une fausse déclaration au Bureau des brevets ou devant un tribunal requis par le Bureau des brevets sera punie d'une amende de cinq mille yens au maximum.

Article 203

Une personne citée par le Bureau des brevets ou devant un tribunal requis par le Bureau des brevets, conformément aux dispositions de la présente loi, qui manque à comparaître, ou qui refuse de prêter serment, de faire une déclaration, de déposer, de fournir une expertise ou une traduction ou interprétation sans motif valable, sera punie d'une amende de cinq mille yens au maximum.

Article 204

Une personne à qui il a été ordonné par le Bureau des brevets, ou par un tribunal requis par le Bureau des brevets, de produire ou de montrer des documents ou d'autres articles ou objets conformément aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne l'enregistrement de témoignages ou l'audition de témoins avant l'introduction de l'instance, et qui manque à se conformer audit ordre sans motif valable, sera punie d'une amende de cinq mille yens au maximum.

Dispositions supplémentaires

La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera spécifiée par un instrument législatif.

TABLEAU ANNEXÉ

*Personnes ayant à effectuer un paiement
et montants à verser*

1. Une personne qui demande une prolongation du délai prévu à l'article 4, à l'article 5, paragraphe (1), ou à l'article 108, paragraphe (3), ou une modification de la date prévue à l'article 5, paragraphe (2):
300 yens par affaire.
2. Une personne qui demande que soient délivrées de nouvelles lettres patentes:
800 yens par affaire.
3. Une personne qui notifie l'acquisition d'un droit, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe (4):
800 yens par affaire.
4. Une personne qui présente une demande de brevet:
Le montant obtenu en ajoutant 1000 yens par invention à 1000 yens par affaire.
5. Une personne qui formule une opposition:
800 yens par affaire.
6. Une personne qui demande des explications interprétatives conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe (1):
3000 yens par affaire.
7. Une personne qui demande une décision réglementaire:
4000 yens par affaire.
8. Une personne qui demande l'annulation d'une décision réglementaire:
2000 yens par affaire.
9. Une personne qui demande une action judiciaire ou une action en révision:
Le montant obtenu en ajoutant 2000 yens par invention à 2000 yens par affaire.
10. Une personne qui présente une demande d'intervention dans une action judiciaire ou dans une action en révision:
4000 yens par affaire.
11. Une personne qui demande un certificat conformément aux dispositions de l'article 186:
200 yens par affaire.
12. Une personne qui demande une copie ou un résumé ou extrait de documents, conformément aux dispositions de l'article 186:
80 yens par feuille de copie ou de résumé ou extrait (les montants obtenus en ajoutant 80 yens par 100 mots ou moins, dans le cas de documents en langues étrangères, 3000 yens par feuille de dessins figurant dans les documents, 500 yens par feuille de photographies, ou 60 yens, au prix d'un document imprimé délivré par le Bureau des brevets, dans le cas de copies ou de résumés ou extraits desdits documents imprimés).
13. Une personne qui demande la consultation ou la transcription de documents conformément aux dispositions de l'article 186:
80 yens par affaire (40 yens en ce qui concerne le Registre des brevets).

Remarque: « Une invention », au sens du présent tableau, s'entendra d'une invention décrite dans la portée d'application d'une demande de brevet.

II

Loi d'exécution de la loi sur les brevets

(N° 122, du 13 avril 1959)

Article premier

La loi sur les brevets (n° 121, de 1959; ci-après dénommée « la nouvelle loi ») entrera en vigueur le 1^{er} avril 1960.

Article 2

La loi sur les brevets (n° 96, de 1921; ci-après dénommée « l'ancienne loi ») sera abrogée.

Article 3

Un droit de brevet (à l'exclusion d'un droit de brevet cédé avec certaines restrictions) relevant de l'ancienne loi, qui existait au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sera considéré comme étant devenu un droit de brevet relevant de la nouvelle loi le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière. Toutefois, ses effets ne s'étendront pas à un article ou objet auquel lesdits effets ne s'étendent pas conformément aux dispositions de l'article 125, point 2, de l'ancienne loi.

Article 4

Un droit prévu à l'article 73, paragraphe (3), de l'ancienne loi, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sera considéré comme étant devenu un droit mentionné dans l'article 52, paragraphe (1), de la nouvelle loi le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière; toutefois, les dispositions des paragraphes (2) et (4) dudit article ne seront pas applicables.

Article 5

Un droit de brevet cédé avec certaines restrictions en vertu de l'ancienne loi et qui est enregistré au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation exclusive le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 6

Un droit d'exploitation prévu à l'article 14, paragraphe (2), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 35, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 7

Un droit d'exploitation prévu à l'article 37 de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 79 de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 8

Un droit d'exploitation prévu à l'article 38, paragraphe (1), de l'ancienne loi, et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis qu'un droit d'exploitation prévu à l'article 38, paragraphe (1), de l'ancienne loi, qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (2), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour où le jugement de tribunal est devenu exécutoire.

Article 9

Un droit d'exploitation prévu à l'article 38, paragraphe (2), de l'ancienne loi, et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 10

(1) Un droit d'exploitation prévu à l'article 39 de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

(2) Les dispositions de l'article 80, paragraphe (2), de la nouvelle loi ne seront pas applicables dans le cas du paragraphe précédent.

Article 11

Un droit d'exploitation prévu à l'article 41, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire à la suite d'une décision réglementaire du Directeur général du Bureau des brevets, dont il est fait mention dans l'article 83, paragraphe (2), de la nouvelle loi, tandis qu'un droit d'exploitation prévu à l'article 41, paragraphe (1), de l'ancienne loi, qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire le jour où il a été accordé.

Article 12

Un droit d'exploitation prévu à l'article 48, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 78, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 13

Un droit d'exploitation prévu à l'article 49 de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'ex-

ploitation ordinaire à la suite d'une décision réglementaire du Directeur général du Bureau des brevets mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la nouvelle loi, ou un droit d'exploitation ordinaire en ce qui concerne un droit afférent à un modèle d'utilité, le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis qu'un droit d'exploitation prévu à l'article 49 de l'ancienne loi, qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (2), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire à la suite d'une décision réglementaire prise en vertu de l'article 92, paragraphe (2), de la nouvelle loi ou un droit d'exploitation ordinaire en ce qui concerne un droit afférent à un modèle d'utilité.

Article 14

Un droit d'exploitation prévu à l'article 126, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 176 de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière, tandis qu'un droit d'exploitation prévu à l'article 126, paragraphe (1), de l'ancienne loi qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (3), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 176 de la nouvelle loi, le jour où le jugement de tribunal est devenu exécutoire.

Article 15

Un droit d'exploitation prévu à l'article 127, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière, tandis qu'un droit d'exploitation ordinaire prévu à l'article 127, paragraphe (1), de l'ancienne loi, qui doit, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (3), suivre les exemples qui y sont indiqués, sera considéré comme étant devenu un droit d'exploitation ordinaire, conformément à l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, le jour où le jugement de tribunal est devenu exécutoire.

Article 16

(1) Dans le cas où un droit de brevet (y compris celui accordé pour un brevet suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [1]) relevant de l'ancienne loi et considéré comme étant devenu un droit de brevet, aux termes de la nouvelle loi, selon les dispositions de l'article 3, se trouve en conflit avec un droit afférent à un modèle d'utilité appartenant à une autre personne qui a présenté une demande avant la date à laquelle a été faite la demande de brevet, le breveté, la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, ou la personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, ne peut exploiter l'invention brevetée dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

(2) Les dispositions de l'article 92 de la nouvelle loi seront applicables s'il est considéré que le cas prévu dans le paragraphe précédent rentre dans celui que prévoit l'article 72 de la nouvelle loi.

Article 17

(1) Dans le cas où est arrivée à expiration la durée du droit afférent à un modèle d'utilité qui se trouve en conflit avec un droit de brevet (y compris celui accordé pour un brevet suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [1]), relevant de l'ancienne loi et considéré comme étant devenu un droit de brevet, aux termes de la nouvelle loi, selon les dispositions de l'article 3, et pour lequel une demande a été présentée avant la date à laquelle a été faite la demande de brevet, ou le même jour, la personne jouissant initialement du droit afférent au modèle d'utilité sera considérée comme jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, aux termes de l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi, en ce qui concerne ledit droit de brevet, ou un droit d'exploitation exclusive existant au moment de l'expiration de la durée du droit afférent au modèle d'utilité, dans les limites du droit initial afférent au modèle d'utilité.

(2) Les dispositions de l'article 80, paragraphe (2), de la nouvelle loi ne seront pas applicables dans le cas du paragraphe précédent.

(3) Dans le cas où est arrivée à expiration la durée du droit afférent à un modèle d'utilité, qui se trouve en conflit avec un droit de brevet (y compris celui accordé pour un brevet suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [1]) relevant de l'ancienne loi et considéré comme étant devenu un droit de brevet, aux termes de la nouvelle loi, selon les dispositions de l'article 3, et pour lequel une demande a été présentée avant la date à laquelle a été faite la demande de brevet, ou le même jour, la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive en ce qui concerne le droit afférent au modèle d'utilité, ou d'un droit d'exploitation ordinaire qui exerce les effets mentionnés dans l'article 99, paragraphe (1), de la nouvelle loi, dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 19, paragraphe (3), de la loi sur les modèles d'utilité (loi n° 123, de 1959), en ce qui concerne le droit afférent au modèle d'utilité ou le droit d'exploitation exclusive existant au moment de l'expiration dudit droit, sera considérée comme jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire, aux termes de l'article 80, paragraphe (1), de la nouvelle loi en ce qui concerne ledit droit de brevet ou le droit d'exploitation exclusive existant au moment de l'expiration du droit afférent au modèle d'utilité, dans les limites du droit initial.

Article 18

En ce qui concerne la durée d'un droit de brevet (y compris celui accordé pour un brevet suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [1]) relevant de l'ancienne loi et considéré comme étant devenu un droit de brevet, aux termes de la nouvelle loi, selon les dispositions de l'article 3, les anciennes disposi-

tions demeureront applicables; toutefois, cette durée ne pourra pas être prolongée, sauf dans le cas prévu à l'article 20, paragraphe (5).

Article 19

La création d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet qui a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui n'a pas encore été enregistré au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, perdra ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 20

(1) En ce qui concerne une demande de brevet (y compris celle qui est pendante, du fait d'une procédure d'appel) qui se trouve en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions continueront d'être applicables jusqu'au moment où une décision ou un jugement de tribunal concernant ladite demande de brevet sont devenus exécutoires.

(2) En ce qui concerne une action judiciaire mentionnée dans l'article 49, dans l'article 53, paragraphes (1) ou (2), ou dans l'article 84, paragraphe (1), de l'ancienne loi, ou en ce qui concerne une procédure d'appel contre un jugement dans des actions qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables. Toutefois, en ce qui concerne une action judiciaire (y compris le cas où l'affaire est pendante, du fait d'une procédure d'appel, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et, après l'entrée en vigueur de cette dernière, est renvoyée pour attendre d'être jugée) mentionnée dans l'article 49, dans l'article 53, paragraphes (1) ou (2), ou dans l'article 84, paragraphe (1), de l'ancienne loi et qui est pendante au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le jugement de tribunal et une décision de rejet d'une requête écrite visant une action à engager seront considérés comme étant respectivement un jugement dans la procédure d'appel et une décision de rejet d'une requête écrite visant une procédure d'appel.

(3) En ce qui concerne une action en révision dont il est fait mention à l'article 121, paragraphe (1), de l'ancienne loi (y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 128, paragraphe [1], de l'ancienne loi) et qui est pendante au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

(4) Les dispositions de la clause conditionnelle du paragraphe (2) seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas du paragraphe précédent.

(5) Pour ce qui est des procédures, autres que celles prévues dans les paragraphes (1) à (3) inclusivement, qui sont pendantes, au Bureau des brevets, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

Article 21

En ce qui concerne une demande de brevet qui a été présentée par une personne habilitée à le faire, comme il est indiqué dans l'article 10 ou l'article 11 de l'ancienne loi, et

qui est pendant au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ces dispositions demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 22

L'acquisition (à l'exclusion d'un héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession) d'un droit à l'obtention d'un brevet, après une demande de brevet, présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui n'avait pas été notifiée au Directeur général du Bureau des brevets au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, perdra ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 23

(1) La cession (à l'exclusion d'une cession par suite d'héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession), ou une restriction à la disposition d'un droit de brevet, effectuée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui n'était pas enregistrée au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, perdra ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

(2) La cession (à l'exclusion d'une cession par suite d'héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession), la modification ou une restriction à la disposition d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet, effectuée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui n'était pas enregistrée au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, perdra ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 24

Les dispositions de l'article 35 de la nouvelle loi seront également applicables à une invention faite par un employé, ou à une offre d'une personne morale ou d'un fonctionnaire public, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 25

(1) Dans une action judiciaire mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1), de la nouvelle loi, ou dans une action en révision contre un jugement exécutoire rendu dans lesdites actions en ce qui concerne un brevet accordé en vertu de l'ancienne loi ou une autorisation donnée conformément aux dispositions de l'article 53, paragraphe (1), de l'ancienne loi (y compris un brevet accordé ou une autorisation donnée suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphes [1] ou [2]), les dispositions de l'article 57 de l'ancienne loi demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et c'est uniquement dans le cas prévu au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) dudit article que ledit brevet ou ladite autorisation pourront être invalidés.

(2) Les mêmes dispositions que celles énoncées dans le paragraphe précédent seront applicables dans le cas d'une action en révision contre un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 84, paragraphe (1), point 1, de l'ancienne loi ou dans une procédure d'appel contre un jugement de tribunal (y compris les jugements qui suivent des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de

l'article 20, paragraphe [2], et qui sont devenus exécutoires), qui est demandée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

(3) En ce qui concerne un brevet accordé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou une autorisation donnée conformément aux dispositions de l'article 53, paragraphes (1) ou (2), de l'ancienne loi, les dispositions de l'article 85 de l'ancienne loi demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 26

(1) En ce qui concerne une taxe sur les brevets déjà payée ou payable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

(2) Les dispositions de l'article 111 de la nouvelle loi s'appliqueront également à une taxe sur les brevets (y compris celle qui a été versée suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions du paragraphe précédent) payée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

(3) En ce qui concerne le paiement d'une taxe sur les brevets afférente à un droit de brevet (y compris celui dont la durée a été prolongée suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe [5]), dont la durée a été prolongée en vertu de l'ancienne loi, les dispositions de l'article 65, paragraphes (2), (4) et (7), de l'article 66, paragraphe (1), de l'article 67 et de l'article 69 de l'ancienne loi demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sauf dans le cas prévu au paragraphe (1).

(4) Dans le cas où un brevet a été accordé légitimement à une personne dûment habilitée conformément aux dispositions de l'article 11 (y compris le cas où ces dispositions demeurent applicables conformément aux dispositions de l'article 21) de l'ancienne loi, les dispositions de l'article 65, paragraphe (6), de l'ancienne loi demeureront applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 27

Dans le cas où la durée d'un droit de brevet est prolongée suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5), les questions qui relèvent de la compétence du Conseil des indemnités pour brevets, etc., conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ancienne ordonnance d'exécution de la loi sur les brevets (ordonnance impériale n° 460, de 1921) seront dévolues au Conseil d'exploitation des inventions brevetées.

Article 28

En ce qui concerne le droit à l'obtention d'une indemnité en espèces qui a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

Article 29

Les actions judiciaires, les procédures et tous autres actes (y compris ceux qui ont été effectués suivant des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphes [1] à [3] inclusivement, ou paragraphe [5]) relevant de l'ancienne loi seront considérés comme ayant été

effectués en vertu de la nouvelle loi, dans le cas où cette dernière renferme des dispositions correspondantes.

Article 30

Pour l'application des dispositions pénales aux actes effectués après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, en ce qui concerne une procédure qui suit des exemples antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphes (1) à (3) inclusivement, ou paragraphe (5), ainsi qu'aux actes effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les anciennes dispositions demeureront applicables.

Dispositions supplémentaires

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1960.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 22 expositions

(Des 28 janvier au 18 octobre 1961)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

II^a Mostra biennale del tessuto per arredamento e del mobile imbottito (Milan, 28 janvier-11 février 1961);

XVI^a Fiera del Mediterraneo — Campionaria internazionale (Palerme, 27 mai-11 juin 1961);

XXV^o Mostra-mercato internazionale dell'artigianato (Florence, 24 avril-14 mai 1961);

XIII^a Fiera campionaria della Sardegna (Cagliari, 11-26 mars 1961);

LXIII^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia et

XIV^o Salone della macchina agricola (Verone, 12-20 mars 1961);

IX^a Fiera di Roma — Campionaria nazionale (Rome, 27 mai-11 juin 1961);

Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 15-25 mars 1961);

XXXIX^a Fiera di Milano — Campionaria internazionale (Milan, 12-27 avril 1961);

XIII^a Fiera di Trieste — Campionaria internazionale (Trieste, 21 juin-5 juillet 1961);

Biennale internazionale dell'imballaggio e del confezionamento — Mostra macchine per l'industria dolciaria e alimentare — Mostra trasporti interni - IPACK (Milan, 20-29 juin 1961);

Mostra della moda - stile - costume (Turin, 1^{er} juin-30 septembre 1961);

IV^a Mostra internazionale delle arti sanitarie (Turin, 3-15 juin 1961);

XI^o Salone internazionale della tecnica (Turin, 23 septembre-5 octobre 1961);

XXVII^a Mostra nazionale della radio e della televisione (Milan, 10-17 septembre 1961);

IX^a Mostra nazionale di elettrodomestici (Milan, 10-17 septembre 1961);

Salone internazionale della ceramica, et Mostra nazionale dell'argenteria e della oreficeria (Vicenza, 7-17 septembre 1961);

XLIII^o Salone internazionale dell'automobile (Turin, 28 octobre-18 novembre 1961);

XXI^a Fiera di Ancona — Mostra-mercato internazionale della pesca, degli sport nautici ed attività affini (Ancône, 24 juin-9 juillet 1961);

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

Etudes générales

Législations sur les brevets en matière nucléaire

(Première partie)

Index: I. Introduction. II. Etats-Unis d'Amérique (USA). III. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. IV. Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS). V. Communauté européenne de l'Energie atomique (Euratom). VI. Canada. VII. Conclusion. VIII. Bibliographie.

I. Introduction

Née en Amérique durant la seconde guerre mondiale, la technique atomique s'est développée et affirmée pendant l'après-guerre dans les principaux pays du monde. Comme toute industrie, celle de l'atome a eu (et aura de plus en plus) besoin pour se développer des principes d'exclusivité fixés par le droit industriel.

Dans les chapitres qui suivent, nous examinerons les législations en matière de brevets atomiques de quatre pays et d'une Communauté internationale (Euratom). Il existe naturellement d'autres pays (principalement la France) où la technique atomique est résolument avancée et d'autres organisations internationales (telle que l'Agence nucléaire de l'OECE) qui ont leur propre politique en matière de brevets atomiques, mais les systèmes choisis (ceux des USA, de Grande-Bretagne, d'URSS, d'Euratom et du Canada) semblent les plus caractéristiques.

II. Etats-Unis d'Amérique (USA)

Comme on le sait, ce furent les Etats-Unis d'Amérique qui donnèrent le départ de l'ère atomique dans le monde.

L'histoire du programme atomique américain est bien connue: il suffira d'en rappeler les principales étapes. C'est en juillet 1939 que le Président Roosevelt, sur le conseil d'Einstein

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

stein, nommait la première Commission atomique du monde, embryon et modèle des futurs Commissariats à l'énergie atomique des différents pays. Ce premier *Advisory Committee on Uranium* était intégré en juin 1940 au *Notional Defence Research Committee*, pour en constituer un sous-comité. Le premier contrat du NDRC était signé avec la *Columbia University* en novembre 1940 et fut suivi de contrats avec la *Marine*, la *Standard Oil*, différents universités et collèges, etc.

Entre-temps, à partir de 1940, des renseignements avaient été échangés avec les Anglais qui, bien que conscients des possibilités offertes par le plutonium, étaient en train de concentrer leurs efforts sur l'uranium 235.

Par suite des informations reçues des Anglais et, surtout, d'un rapport rédigé sur ce problème par la *Notional Academy of Sciences*, il était décidé, précisément à la veille de Pearl Harbour (décembre 1941), d'élargir et de réorganiser le programme atomique de la nation. C'est ainsi que le groupe « uranium » passait sous administration de l'*Office of Scientific Research and Development*. A partir de l'été 1942, l'armée (*Manhattan District*) était associée au contrôle sur le groupe « uranium » et cette forme d'administration à deux devait durer jusqu'à fin mai 1943, lorsque le *Manhattan District* devint l'unique administrateur du projet.

Entre-temps, le 2 décembre 1942, la première pile atomique des Etats-Unis et du monde devenait critique. Les efforts américains furent couronnés de succès au cours de l'été 1945, avec l'explosion de la première bombe atomique (16 juillet) dans le désert du New-Mexico. Moins d'un mois plus tard, deux bombes atomiques, l'une à l'uranium 235 et l'autre au plutonium, détruisaient les villes japonaises de Hiroshima (6 août) et de Nagasaki (9 août).

Lors de l'annonce par le Président Truman (6 août 1945) de la première utilisation militaire de la bombe atomique, le Congrès n'était pas en session. Celui-ci se réunissait le 5 septembre 1945, avec un mois d'avance sur la date prévue, et approuvait, le 22 octobre 1945, la première loi atomique du pays, l'*Atomic Energy Act of 1946*. Cette loi créait l'*Atomic Energy Commission* (USAEC) qui administre toujours les affaires atomiques de l'Union.

Les sources de normes juridiques en matière de brevets atomiques sont, aux Etats-Unis d'Amérique, les suivantes :

- Patent Act (1952);
- Regulations (1949);
- Atomic Energy Act of 1954 (amended 1955, 1956, 1957, 1958, 1959)*);
- General Rules of Procedure on Applications for Determination of Reasonable Royalty Fee, Just Compensation or Grant of an Award for Patents, Inventions or Discoveries (AEC Regulation 1948, amended 1953, 1955, 1959);
- Standard Specifications for the Granting of Patent Licences (1956, amended 1958);
- Waiver of Patent Rights (1956, amended 1957);
- Providing for the Protection Abroad of Inventions Resulting from Research Financed by the Government (1947).

Dans l'analyse de la loi américaine sur les brevets (1952), il faut d'abord porter plus particulièrement l'attention sur les sections 181-188 concernant le régime du secret auquel certaines inventions peuvent être soumises, ainsi que le dépôt à l'étranger de certaines demandes de brevet. La section 181 stipule que le *Commissioner of Patents* — sur notification d'une Agence du Gouvernement intéressée à ce que la publication d'un brevet sur une invention pour laquelle le Gouvernement se prévaut de certains *property interests* ne nuise pas à la sécurité nationale — doit maintenir secrète l'invention en question et bloquer la procédure de concession du brevet y afférent. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une invention sur laquelle le Gouvernement n'a pas de *property interest*, mais qui — selon l'opinion du *Commissioner* — ne doit pas être publiée pour ne pas porter préjudice à la sécurité de l'Etat, le *Commissioner* doit envoyer copie de la demande de brevet à l'USAEC, au Ministre de la défense et au Chef de tout autre Département ou Agence du Gouvernement, désigné par le président comme *defence agency* des Etats-Unis. Si l'USAEC, le Ministre de la défense, le Chef du Département ou le Directeur de l'Agence intéressée estime qu'effectivement la publication de l'invention par suite de la concession du brevet y afférent serait de nature à nuire à la sécurité nationale, le *Commissioner* ordonne que l'invention soit maintenue secrète et ne fasse l'objet d'aucun brevet aussi longtemps que l'exige l'intérêt national; la notification de ces dispositions est faite au déposant de la demande de brevet qui a la possibilité de faire appel de ces mesures auprès du Ministre du Commerce.

L'ordre de conservation du secret émis par le *Commissioner* ne peut être valable que pour un an; au terme de cette période, le délai peut être renouvelé (par périodes supplémentaires d'une année) à la demande de l'organisme responsable de la sécurité nationale. Lorsque, en revanche, l'ordre a été émis en temps de guerre, il est automatiquement valable pour la période des hostilités et pour l'année qui suit leur cessation. De toute façon, le *Commissioner* peut, à tout moment, révoquer l'ordre de conservation du secret sur notification du responsable dudit ordre, lequel déclare qu'il n'est plus de l'intérêt national de maintenir le secret.

La section 182 établit que, si le requérant contrevient à l'ordre de conserver le secret en publiant l'invention ou en déposant à l'étranger une demande de brevet (ce dernier fait est interdit par les dispositions de la section 184), la demande de brevet nationale est considérée comme *abandoned* et l'abandon est considéré comme étant advenu au moment de la violation du secret. Outre cette peine, une autre sanction subsiste, ainsi qu'il est spécifié à la section 186: il s'agit d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ et/ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum.

Le déposant du brevet a le droit, à partir de la date à laquelle il lui est notifié que son invention serait susceptible d'être brevetée s'il n'existait pas l'ordre de conserver le secret, et au plus tard six années après la concession éventuelle du brevet, d'adresser au Chef du Département ou de l'Agence dont émane l'ordre, une demande en dommages et intérêts et/ou de compensation pour usage que le Gouvernement a fait de son invention (section 183). Le Chef du Département ou de l'Agence responsable est autorisé à convenir avec le

*) Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 65.

requérant d'une somme satisfaisant pleinement à toutes ses demandes, ou si un tel accord (*full settlement*) s'avère impossible, peut verser au demandeur une somme atteignant au maximum 75 % du montant qu'il estime correspondre à une juste compensation des dommages et/ou de l'usage. Le déposant peut introduire sa requête devant la *Court of Claims* ou devant la *District Court* du district où il réside.

Toujours en ce qui concerne le dépôt de brevets à l'étranger, il convient de noter un *Order* que le Président des États-Unis a promulgué (le 19 juillet 1947) en sa qualité de *Commander in Chief* de l'Armée et de la Marine (*Providing for the Protection Abroad of Inventions Resulting from Research Financed by the Government*). Après avoir établi que tous les Départements et Agences du Gouvernement doivent, autant que possible, acquérir les droits au dépôt à l'étranger des demandes de brevet sur des inventions résultant de recherches conduites ou financées par le Gouvernement, l'*Order* confie au *Department of Commerce* le soin de breveter à l'étranger les inventions du Gouvernement américain; le *Department of Commerce* a en outre le droit (et le devoir) de concéder des licences sur ces brevets: les licences accordées aux citoyens de l'Union, en particulier, seront gratuites et non exclusives, sauf dans les cas où le Ministre déclare la gratuité ou la non-exclusivité de ces licences contraires à l'intérêt public. Le système de dépôt de brevet à l'étranger prévu par l'*Order* ne s'applique pas, ainsi qu'il le stipule expressément, aux inventions qui relèvent de la juridiction de l'USAEC, sauf autorisation expresse de cette dernière.

* * *

L'*Atomic Energy Act* de 1954 a remplacé l'ancienne loi de 1946 du même nom, qui n'est donc plus en vigueur. Toutefois, étant donné l'importance qu'elle revêt comme précédent, nous en reprendrons brièvement les lignes essentielles.

Du point de vue de la propriété industrielle, la loi de 1946 se caractérisait principalement par l'impossibilité de breveter des inventions utiles seulement à la production de matières fissiles ou à l'emploi de matières fissiles ou de l'énergie atomique pour des armes (*military weapon*) [section 11 (a) (1)]. Cette impossibilité (à laquelle s'ajoutait la déclaration d'invalidité des brevets atomiques *to the extent that such invention or discovery is used in the production of fissionable material or in the utilization of fissionable material or atomic energy for a military weapon* était une conséquence logique du monopole absolu dont le Gouvernement fédéral jouissait (par l'intermédiaire de l'USAEC) dans le domaine des matières fissiles [section 5 (a)]. Étaient en outre déclarés invalides les brevets portant sur des inventions atomiques *to the extent that ces inventions seraient utilisées pour des activités de research or development* (R & D) exercées dans les domaines suivants:

- 1° processus nucléaire;
- 2° théorie et production de l'énergie atomique, y compris les processus, matériaux et appareillages liés à cette production;
- 3° utilisation de matières fissiles et radioactives à des fins médicales, biologiques, sanitaires ou militaires;

- 4° utilisation de matières fissiles et radioactives et application des méthodes de production de ces matières à toutes autres fins, y compris les usages industriels;
- 5° protection sanitaire dans le cadre des activités de recherche et de production.

Pour dédommager les auteurs des inventions non encore brevetées ou les titulaires de brevets déjà concédés, la « section 11 » de la loi instituait un *Patent compensation Board* autorisé à accorder une *just compensation* au titulaire du brevet refusé et des *awards* aux inventeurs pour les inventions qui n'étaient plus brevetables.

La loi n'interdisant pas de breveter une invention n'intéressant pas la production de matières fissiles ou d'engins militaires, une certaine gamme d'inventions atomiques et précisément les inventions « pacifiques », demeurait donc brevetable. Néanmoins, la politique des brevets de l'Administration se chargeait de restreindre ultérieurement le champ « libre » laissé par la loi (champ déjà rigoureusement limité par l'invalidité des brevets atomiques en ce qui concerne les activités de R & D): imitant en cela le *Manhattan District*, l'USAEC introduisit à son tour des clauses relatives aux brevets dans tous ses contrats de *Research and Development* avec l'industrie privée, ainsi que dans les *Power Study Agreements* qu'elle commençait à passer avec des entreprises diverses dès 1951. Comme en fait toutes les activités exercées aux États-Unis dans le domaine atomique furent régies jusqu'à la promulgation de la loi de 1954 par les contrats ou les accords d'étude de l'USAEC, la totalité ou la presque totalité des inventions faites en matière atomique tombait sous le coup des contrats USAEC.

Quelle politique l'USAEC poursuivait-elle dans ses contrats? Elle s'articule sur 4 types de clauses, intitulées respectivement type «A», type «B», type «C» et type «C+».

La clause «A» est la clause de base des contrats «R & D» (*Research and Development*) de science nucléaire pure et attribuée à la Commission tous les droits afférents aux inventions faites pendant la durée du contrat.

La clause «B» s'applique aux contrats qui couvrent également un domaine de *basic R & D* où le contractant de la Commission a déjà acquis une expérience personnelle et auquel il pourra contribuer de manière importante. La clause prévoit au profit du contractant une licence non exclusive dans des domaines divers de la production de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

La clause «C» est prévue pour les contrats intéressant un domaine essentiellement non nucléaire; il est supposé que le contractant de la Commission dispose en cette matière d'une base industrielle solide et d'un large éventail de brevets. Aux termes de cette clause, le contractant a droit à une licence exclusive avec faculté de concéder des sous-licences à des fins n'ayant pas trait à l'utilisation pour la production ou l'emploi de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

Enfin, la clause «C+» a été utilisée par la Commission dans les accords d'étude de puissance (*power study agreements*). Dans ce cas, le contractant de la Commission jouit d'une licence gratuite, exclusive et irrévocable (cependant l'exclusivité n'empêche pas que le Gouvernement fédéral puisse exploiter l'invention pour ses propres besoins) avec faculté de

concéder des sous-licences à des fins n'ayant pas trait à l'utilisation pour la production ou l'emploi de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

Grâce à cette politique mise en œuvre dans le cadre de la loi de 1946, l'USAEC avait pratiquement acquis toutes les inventions atomiques du pays (environ 700 brevets au cours des années 1946 à 1954) et empêché le fonctionnement du système de « juste dédommagement » et d'« indemnités » prévu par cette même loi de 1946. En effet, ce système n'a pu fonctionner comme prévu que dans une dizaine de cas (et il s'agissait souvent de « cas » antérieurs à la loi de 1946). Cette politique de l'USAEC était complétée, à l'égard des industries tierces, par une *free licensing policy*: en vertu de cette politique, l'USAEC concéda environ 400 licences non exclusives et gratuites à l'industrie privée.

De ce bref aperçu de la loi de 1946, passons maintenant au système en vigueur à l'heure actuelle: la loi de 1954 (amendée)¹⁾. Aux termes de la nouvelle loi, le monopole du Gouvernement en matière atomique est atténué grâce à un système de licences autorisant la propriété privée des installations de production et d'utilisation de matières et d'énergie atomique, l'usage privé de matières nucléaires spéciales, etc. Cet « affaiblissement » du monopole fédéral s'est également traduit dans le domaine des brevets en ramenant le système des brevets atomiques à un niveau comparable à celui des autres brevets de l'industrie.

Une première différence surgit de la confrontation de la section 151 de la nouvelle loi (1954) et de la section 11 correspondante de l'ancienne loi (1946) (et cette différence se trouve même confirmée dans le titre des deux sections, respectivement *Military utilization* et *Production and military utilization*): la nouvelle loi n'interdit pas — comme le faisait l'ancienne — de breveter des inventions *useful solely in the production of fissionable material*. Aux termes de la loi de 1954 donc, le seul cas où une invention atomique n'est pas brevetable est celui où elle ne peut être utilisée que pour des engins de guerre (*atomic weapon*). En outre, les inventions connues ou utilisées avant le dépôt de la demande de brevet continuent à ne pas être brevetables (section 155) même si la connaissance ou l'utilisation antérieure de ces inventions relevaient du régime du secret en vigueur pour le programme atomique fédéral. Il convient de remarquer à cet égard que cette clause « de nouveauté absolue » de l'invention constitue une innovation par rapport à la législation précédente (loi de 1946) où elle ne figurait pas et où, pour qu'une invention ne fût pas brevetable sur le plan de la nouveauté, il fallait qu'elle ait été publiée ou qu'il en ait été donné connaissance de telle sorte que son contenu fût pratiquement « rendu public ». En outre, à la différence de l'ancienne, la nouvelle loi ne connaît pas de limitations de « R & D » à la validité des brevets atomiques.

En conséquence, de cette « extension » des possibilités de breveter des inventions atomiques, la nouvelle loi stipule (sec-

tion 160) que dans un délai d'un an à dater de son entrée en vigueur et sur demande directe au *Commissioner of Patents* les demandes de brevet autrefois rejetées en vertu de l'ancienne loi et maintenant autorisées par la nouvelle peuvent être *reinstated* sous une seule réserve toutefois: le brevet concédé à la suite d'une telle demande ne pourra en aucun cas être utilisé pour élever des réclamations contre le Gouvernement des États-Unis.

Selon le nouveau système instauré par la loi (section 151), tout auteur d'une invention utile pour la production ou l'exploitation de matières nucléaires spéciales ou de l'énergie atomique, ou pour l'emploi de matières nucléaires spéciales dans un engin de guerre ou encore pour l'exploitation de l'énergie atomique dans un engin de guerre, doit déposer — dans les 90 jours suivant la date de l'invention ou, si elle est postérieure, la date où la personne a fait la découverte pour la première fois ou a des raisons de croire pour la première fois (*first discovers or first has reason to believe*) que son invention est utile pour la production ou l'exploitation susmentionnées — un *report* contenant une description détaillée de son invention auprès de la Commission. Au cas où la personne aurait déjà déposé une demande de brevet relative à cette invention auprès du *Commissioner of Patents*, l'obligation de soumettre le *report* disparaît et il appartient au *Commissioner* lui-même d'avertir la Commission de l'existence de cette demande et de lui en assurer librement l'accès.

Selon le rapport du *Joint Committee on Atomic Energy*, ce *report* a pour objet d'informer la Commission complètement et en temps voulu de toute la technologie de l'énergie atomique. Par ailleurs, il va de soi que n'ayant aucune garantie que les informations ainsi transmises ne seront pas cédées à d'éventuels concurrents, les inventeurs soient pour le moins perplexes devant une telle disposition. Ils devront en outre tenir compte des sanctions qu'entraîne l'inobservation des dispositions elles-mêmes, sanctions qui s'échelonnent de l'absence de dédommagement (section 157-b-3: *any person making any invention or discovery useful in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy, who is not entitled to compensation or a royalty therefor under this Act . . . may make application to the Commission for, and the Commission may grant, an award*) à une amende (section 223), outre que le droit d'obtenir le brevet lui-même peut être mis en question.

D'une manière générale, la loi établit (section 152) qu'aucun brevet relatif à des inventions utiles pour la production ou l'exploitation de matières nucléaires spéciales ou de l'énergie atomique, ne peut être délivré si le requérant n'a pas déposé avec la demande une déclaration sous serment (*a statement under oath*) précisant les données fondamentales de la conception de la découverte de l'invention et spécifiant si l'invention a été ou non conçue *in the course of, in connection with or under the terms of* un contrat, un sous-contrat, un accord ou une autre *relationship* avec la Commission. Le *Commissioner of Patents* est tenu de fournir immédiatement des copies de la demande et de la déclaration à la Commission. La Commission dispose d'un délai de 90 jours (à dater de la réception des copies de la demande de brevet et de la déclaration) pour établir si l'invention en question a été conçue

¹⁾ Les amendements ont été apportés au cours des 84^e, 85^e et 86^e Congrès. Le plus important est sans doute l'amendement Mac Mahon apporté le 2 juillet 1958, ayant pour objet la coopération internationale en matière atomique. Aucun des amendements cependant ne visait le chapitre 13 (sections 151 à 160). *Patents and Inventions* de la loi de 1954, à l'exception de la P. L. 86-50, approuvée le 23 juin 1959, qui modifiait une date de la « section 153, subsection b ».

ou non *under any contract, subcontract, arrangement or other relationship with the Commission*; dans le premier cas (conception dans le cadre d'un contrat, etc.), la loi (section 152) assigne l'invention (et par conséquent aussi le droit aux brevets étrangers) à la Commission, soit que cette dernière ait contribué aux frais d'exécution du contrat, soit qu'elle n'ait pas alloué de fonds en sa faveur; par ailleurs, la Commission a la faculté d'abandonner son invention à l'inventeur si elle l'estime opportun.

En vertu des droits qui lui sont concédés à la section 152, la Commission a publié, sous le titre *Waiver of Potent Rights*, une liste de cas où elle abandonne les droits de brevet à l'inventeur. Il s'agit des inventions résultant de l'utilisation de matières (matières brutes, matières nucléaires spéciales, eau lourde, isotopes radioactifs et isotopes stables) ou de services (installations d'irradiation d'Oak Ridge, National Reactor Testing Station, Argonne et Brookhaven) mis à la disposition des particuliers par la Commission. Dans le cas des inventions résultant de l'utilisation des services d'irradiation de la Commission, il est précisé que le *Waiver* ne couvre pas les inventions faites par le personnel de la Commission (ou un de ses sous-traitants) pendant l'exécution du service d'irradiation.

Si la Commission a décidé que l'invention est de celles que la loi lui assigne, le requérant de son côté estimant qu'elle doit en être exclue, la question peut être soumise à un *Board of Potent Interferences*, dont la décision peut faire l'objet d'un appel par chacune des parties auprès de la *Court of Customs and Patent Appeals*. Cependant, les pouvoirs de la Commission en matière d'inventions atomiques ne se limitent pas à ceux qui ont été définis jusqu'ici. En effet, même en ayant décidé de concéder un brevet à des « particuliers », la Commission peut prétendre à certains droits sur celui-ci, notamment dans trois cas:

- 1° brevet d'intérêt public (section 153 a-b);
- 2° demande d'un tiers (section 153 c-f);
- 3° usage monopolistique du brevet (section 158).

Le premier cas est prévu à la section 153 a-b de la loi: en application de ces dispositions, la Commission peut, après avoir entendu le titulaire, déclarer un brevet d'intérêt public si: 1° l'invention faisant l'objet du brevet est d'importance capitale (*of primary importance*) pour la production ou l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou de l'énergie atomique; et 2° l'attribution de licences pour cette invention est d'une importance capitale *to effectuate the policies and purposes of this Act*. La déclaration d'utilité publique a deux effets:

- a) elle autorise la Commission à utiliser l'invention dans l'exercice de ses fonctions;
- b) elle autorise (et oblige) la Commission à concéder une licence non exclusive pour cette invention à un tiers quelconque qui s'y intéresse à condition qu'il paraisse à la Commission que l'utilisation de l'invention en question revêt pour ce tiers une importance capitale dans l'exercice d'une activité autorisée par la loi.

Le second cas de *licensing*, visé à la section 153 c-f de la loi, est plus complexe. Dans ce cas une concession de licence est faite à toute personne qui 1° a introduit une demande de licence, de permis ou de prêt au titre des sections 53, 62, 63,

67, 81, 103, 104 (attribution de matières nucléaires spéciales ou de matières brutes, prospection minière, sous-produits radioactifs, installations nucléaires); 2° a reçu de la Commission cette licence, ce permis ou ce prêt; 3° a été autorisée par la Commission à l'activité qu'elle exerce ou se propose d'exercer dans le domaine nucléaire; 4° a demandé à la Commission une licence pour pouvoir utiliser l'invention en question, en indiquant l'usage qu'elle se propose de faire de cette licence, et les démarches entreprises pour obtenir une licence du titulaire du brevet, et en joignant une déclaration relative aux effets qu'elle estime devoir résulter pour son activité de la non-obtention de la licence ainsi que, vice versa, aux effets qu'entraînerait la concession de ladite licence.

Après avoir reçu une telle demande de licence, la Commission doit, dans un délai de 30 jours, en communiquer le contenu au titulaire du brevet et fixer dans les 60 jours suivant la réception de la demande de licence une audience au cours de laquelle le titulaire du brevet et le requérant de la licence feront entendre leur cause. Si, à la suite de cette audience, la Commission certifie que:

- a) l'invention est d'importance capitale pour la production ou l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou de l'énergie atomique;
- b) la concession d'une licence pour cette invention est d'une importance capitale pour l'accomplissement de l'activité du requérant;
- c) les activités auxquelles le requérant se propose d'appliquer la licence sont d'une importance capitale pour *the furtherance of policies and purposes* de la loi; et
- d) le requérant ne peut pas obtenir d'une autre manière une licence du titulaire du brevet à des conditions estimées raisonnables par la Commission elle-même;

elle est tenue d'autoriser le requérant par licence à utiliser l'invention brevetée aux fins précisées par le requérant dans sa demande et à des conditions jugées équitables par la Commission et, plus généralement, à des conditions qui ne sont pas jugées moins favorables que celles accordées par le titulaire du brevet ou par la Commission pour des *similar licences for comparable use*.

Le titulaire du brevet, obligé d'accorder une licence aux termes de la section 153, a droit à une *reasonable royalty fee* qui lui sera versée par le bénéficiaire de la licence; faute d'accord direct entre le titulaire et le bénéficiaire de la licence, il appartient à la Commission de fixer le montant de la *royalty* suivant le système du *Potent Compensation Board*.

La section 153 établit enfin (h) que le régime de licence n'est pas applicable aux brevets dont la date de dépôt est postérieure au 1^{er} septembre 1964²⁾.

Les conditions qui président dans ces deux premiers cas à la concession de la licence sont définies par les *Standard Specifications for the Granting of Patent Licences* adoptées par l'USAEC dans le cadre des pouvoirs *ad hoc* qui lui ont été attribués par les sections 153 et 156 de la loi de 1954. Les *Specifications* précisent en effet qu'il s'agit de licences non exclusives, révocables, gratuites et non transférables; en

²⁾ La loi de 1954 mentionnait la date du 1^{er} septembre 1959; la loi du 23 juin 1959 a « reporté » cette date au 1^{er} septembre 1964 (cf. note 1).

outre, la Commission ne garantit pas que l'exploitation de la licence ne constitue pas d'infringement d'un autre brevet et décline toute responsabilité pouvant dériver d'un usage du brevet.

Le troisième cas de licence obligatoire est réglé par la section 158 de la loi. Cette section établit que, lorsqu'un tribunal compétent constate que le titulaire d'un brevet délivré sur une invention de *primary use* dans le domaine de l'utilisation ou de la production de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique, a intentionnellement fait un usage du brevet entraînant une violation de l'une des lois anti-trust de 1890, 1894 et 1914, ledit tribunal a la faculté d'octroyer une licence obligatoire en faveur d'un licencié de la Commission qui en prouve la nécessité. Dans ce cas également, le titulaire du brevet soumis à la mesure de licence obligatoire a par ailleurs droit à une *reasonable royalty fee*.

Pour finir, il convient de noter la section 159: *Nothing in this Act shall affect the right of the Commission to require that patents granted or inventions made or conceived during the course of federally financed research or operations, be assigned to the United States.* Cette clause avec celle de la section 152 qui a déjà examinée (*Any invention or discovery, useful in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy, made or conceived under any contract, subcontract, arrangement, or other relationship with the Commission, regardless of whether the contract or arrangement involved the expenditure of funds by the Commission, shall be deemed to have been made or conceived by the Commission...*), a été interprétée par la Commission comme une invitation du Congrès à poursuivre son ancienne politique en matière de brevets fondée ainsi que nous l'avons vu sur les clauses A, B, C et C⁺.

En effet, durant les *hearings* de 1955, l'USAEC a informé le Congrès (et plus précisément le *Joint Committee on Atomic Energy*) qu'elle poursuivrait sous la nouvelle législation sa politique déjà confirmée sous l'ancienne, et a obtenu de lui une approbation implicite. Cette question de la politique de l'USAEC sera reprise plus loin, mais qu'il nous soit permis d'examiner ici brièvement, sous l'angle des brevets, la genèse de la nouvelle loi de 1954.

Il s'est agi, comme on verra, d'une genèse «de compromis», ce qui explique, du moins partiellement, le paradoxe d'une loi qui élargit le domaine des inventions brevetables et d'une administration qui continue de contrôler, au nom du Gouvernement, la presque totalité des brevets ainsi «libéralisés» par la loi.

Les débats du Congrès sur l'adoption de la nouvelle loi ont en effet révélé deux tendances: l'une préconisant le retour à un système «normal» de brevets, considéré comme le meilleur moyen de stimuler et de récompenser le génie des inventeurs; l'autre préoccupée d'éviter que les quelques industries ayant déjà conclu des contrats avec l'USAEC et qui groupent les rares spécialistes de cette difficile technique de l'énergie atomique ne jouissent, par rapport aux autres concurrents, d'un avantage vraiment trop considérable. Un certain nombre de représentants du Congrès ont exprimé une autre crainte, à savoir que les industries participant au programme d'énergie atomique du Gouvernement puissent

déposer les demandes de brevet portant sur des inventions mises au point à l'aide des fonds du Gouvernement et dans des laboratoires du Gouvernement, mais «faites» essentiellement par elles-mêmes. Le compromis final entre ces «courants» a consisté à élargir notablement le domaine des inventions susceptibles d'être brevetées en matière atomique, mais en même temps à adopter des mesures propres à empêcher aux *insiders* d'obtenir par la voie des brevets un avantage qui leur assurerait un véritable monopole. Ces dernières mesures figurent aux sections 153 et 158 (licences obligatoires) et 152 (inventions réalisées en cours de contrats conclus avec la Commission). Initialement, la section 152 a été proposée (Cole) et approuvée en tant qu'unique mesure de protection, mais, par la suite, le Congrès a également introduit le système de la licence obligatoire, malgré l'opposition des promoteurs de la section 152. Il convient par ailleurs de reconnaître que le système de la licence obligatoire (déjà prévu, et d'une manière beaucoup plus large par l'ancienne loi, mais jamais appliqué pendant qu'elle était en vigueur) est subordonné à de telles conditions (dont la limite de temps n'est pas une des moindres) qu'il est douteux que ce système puisse être considéré comme une véritable menace au système «normal» de brevets.

À cet égard, beaucoup plus grave apparaît le texte de la section 152, où le mot-clé *relationship* peut indiquer tout faible lien existant entre l'inventeur et la Commission, même si les représentants du Congrès se sont, au cours des débats, empressés de préciser qu'il ne s'appliquait pas à *a licence or security clearance from the AEC (!)*.

À côté de cette solution ambiguë adoptée par les législateurs, se place la politique conservatrice de la Commission: on peut voir en elle l'expression des craintes de ceux qui (ainsi qu'il a été indiqué précédemment) se considéraient comme les plus fidèles défenseurs des fonds énormes dépensés par le Gouvernement dans le domaine atomique (on a calculé que les investissements «atomiques» du Gouvernement américain s'élevaient, à fin 1954, à 12 milliards de dollars).

Mais avant d'examiner de plus près la politique suivie par l'USAEC en matière de brevets, il convient encore d'étudier brièvement le règlement relatif aux indemnités, primes, etc. (*General Rules of Procedure on Applications for Determination of Reasonable Royalty Fee, Just Compensation, or Grant of an Award for Patents, Inventions or Discoveries*) établi en 1948 et amendé en 1953, 1955 et 1959.

En vertu de ce règlement (section 80.10), sont autorisés à présenter au *Patent Compensation Board*:

- a) une demande de juste indemnisation, en vertu de la section 151 (a, b) de la loi de 1954, les personnes dont le brevet relatif à l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique à des fins militaires a fait l'objet d'une révocation totale ou partielle;
- b) une demande de fixation d'une redevance raisonnable de licence, les personnes dont le brevet et mis sous licence obligatoire (ou les personnes ayant la jouissance de ladite licence), en vertu des sections 158 ou 153 (b, e);
- c) une demande de prime (*award*), les personnes ayant fait une invention ou une découverte utile pour la production ou l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou de

l'énergie atomique, lorsqu'elles n'ont pas, en vertu de la loi de 1954, droit à une indemnisation ou à des redevances de licence, mais qu'elles ont satisfait aux obligations de dépôt d'un *report*, conformément aux dispositions de la section 151-c;

- d) en vertu de la section 173 de la loi de 1954, une demande de juste indemnisation, les titulaires d'une demande de brevet comportant des *restricted data* n'appartenant pas aux Etats-Unis et communiqués par la Commission à une nation étrangère;
- e) une demande de dommages-intérêts, les déposants (ou leurs ayants droit) d'une demande de brevet, lorsque le brevet n'a pas été délivré, en application d'une ordonnance de secret émise par le *Commissioner* à la demande de la Commission.

La procédure d'attribution de redevances, de justes indemnisations ou de primes envisagée par ledit règlement est plutôt complexe, car elle prévoit une négociation éventuelle pour l'acquisition de l'invention ou du brevet, une *prehearing conference*, une décision préliminaire du *Board*, éventuellement la formation d'exceptions par la Commission ou la partie qui a introduit la demande de redevance, indemnisation ou prime, la décision du *Board*, et, le cas échéant, une procédure de *Commission review* (appel), la décision finale appartenant au *Board* lui-même.

En ce qui concerne la politique contractuelle de la Commission en matière de brevets, il importe tout d'abord de souligner que le Gouvernement des USA n'a jamais exploité directement ses brevets, même pendant la guerre. En effet, l'USAEC et ses prédécesseurs ont développé leur programme avec l'aide prépondérante de l'industrie privée ainsi, par exemple, que le prouve le fait que 95 % du budget de l'USAEC est dévolu aux contrats qu'elle passe avec les industries et que sur 150 000 personnes employées dans l'industrie atomique américaine au mois de septembre 1953, 7000 seulement dépendaient de l'USAEC. La politique de la Commission se fonde, en ce qui concerne les inventions faites en cours de contrat sur deux points:

- 1° la nature du travail à effectuer sous contrat (recherche et développement de routine; construction, fourniture, production à l'échelle industrielle, etc.);
- 2° la position du sous-traitant sur le plan industriel et son portefeuille de brevets dans le domaine du contrat en cause.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, les principales clauses relatives aux brevets insérées par la Commission dans ses contrats sont les clauses dites de type A, B, C. Examinons-les de plus près.

La clause A est appliquée lorsque le travail que le sous-traitant doit effectuer ou lorsque le matériel ou l'équipement qu'il doit fournir sont de nature telle que toute invention pouvant être faite en cours de contrat intéressera plus ou moins le programme de recherche ou de développement exécuté par la Commission. La clause comprend quatre points:

- a) dès qu'une invention est faite en cours de contrat par le sous-traitant ou ses employés, celui-ci est tenu d'en informer la Commission, qui est exclusivement compétente

pour décider si une demande de brevet³⁾ doit ou non être déposée au titre de l'invention en question et pour déterminer à qui doivent être conférés les droits résultant du brevet éventuel. Le jugement de la Commission à cet égard est sans appel;

- b) le sous-traitant s'engage (pour lui-même et ses subordonnés) à ne formuler aucune revendication de prime ou de dédommagement fondée sur les *Atomic Energy Acts* de 1946 et de 1954 au titre des inventions faites en cours de contrat;
- c) le sous-traitant s'engage à faire signer à tout son personnel qui participe aux travaux faisant l'objet du contrat, un engagement de nature à garantir la réalisation des deux points précédents. N'est exclu de cette obligation que le personnel de bureau ou d'atelier qui n'a pas accès aux données techniques;
- d) le sous-traitant s'engage à insérer dans tous ses sous-contrats des clauses permettant l'application de la clause A au sous-contractant et à ses employés.

La clause B est appliquée lorsque le travail que doit effectuer le sous-traitant ou lorsque le matériel ou l'équipement qu'il doit fournir sont de nature telle que les inventions faites ne concerneront probablement que d'une manière accidentelle (et non directe) le programme de recherche et de développement de la Commission, mais se rapporteront vraisemblablement à une domaine d'activité dans lequel le sous-traitant occupe une position industrielle et détient un portefeuille de brevets solides.

Cette clause comprend également 4 points dont les 3 derniers sont identiques à ceux que nous avons vus ci-dessus. Le premier point, en revanche, diffère du point correspondant de la clause de type A en ce sens que le sous-traitant a, en tout cas, droit au moins à une licence non exclusive, irrévocable et gratuite sur l'invention, la demande de brevet ou le brevet lui-même, ladite licence étant par ailleurs limitée à la fabrication, à l'utilisation et à la vente, à des fins différentes de celles qui concernent la production ou l'utilisation, de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

La clause C est insérée dans le contrat lorsque le travail que doit effectuer le sous-traitant, ou lorsque le matériel ou l'équipement qu'il doit fournir sont de nature telle que les inventions éventuelles dans le cadre dudit contrat ne se rapporteront vraisemblablement que d'une manière accidentelle (et non directe) au programme de recherche et de développement de la Commission, mais concerneront (probablement) un domaine d'activité dans lequel le sous-traitant occupe une position industrielle et détient un portefeuille de brevets solides et résulteront (probablement) d'un travail de développement ou de production de routine du sous-traitant.

Cette clause également comprend 4 points dont les 3 derniers sont les mêmes que ceux des clauses A et B. Le premier point diffère en revanche du point correspondant de la clause de type A en ce sens que le sous-traitant a en tout cas droit

³⁾ A partir d'août 1957, la Commission a procédé à une *patent review* de tous les documents non confidentiels que désiraient publier ses parties contractantes. Mais sont généralement exclus de cette *review* les domaines qui — telles la physique des hautes énergies ou la biologie — intéressent essentiellement les contrats passés avec des instituts universitaires.

an moins à une licence exclusive (l'exclusivité a toutefois une limite fixée par usage du Gouvernement) irrévocable et gratuite, avec la faculté exclusive de concéder des sous-licences sur l'invention, la demande de brevet et le brevet; mais ici aussi la licence est limitée à la fabrication, à l'utilisation et à la vente, à des fins différentes de celles qui concernent la production ou l'utilisation, de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

Les trois clauses ci-dessus reconnaissent (point 1) au sous-traitant le droit de déposer un brevet aux Etats-Unis si la Commission décide de ne pas protéger l'invention dont l'existence lui a été communiquée.

Un autre point qui fait en général l'objet de revendications de la part de l'USAEC est celui des brevets de base: il s'agit de brevets que le contractant possède (ou contrôle) et qui pourrait interférer avec l'objet du contrat. Pour lesdits brevets, la Commission demande généralement une licence irrévocable non exclusive, sans verser aucune *royalty*; toutefois, dans des cas particuliers, la licence sur des brevets de base est demandée contre paiement d'une redevance.

Examinons maintenant la politique en matière de brevets suivie par l'USAEC à l'égard des tiers. Le point fondamental de cette politique est que, dans le domaine atomique, les brevets américains non *classified* ont été mis à la disposition générale des intéressés sous forme de licences non exclusives, gratuites⁴⁾, sans restrictions particulières. Il est peut-être alors permis de se demander quelles sont les intentions d'un Gouvernement qui s'attribue un droit sur tous les brevets d'invention, même lorsqu'il s'agit d'inventions auxquelles il n'a pris part qu'indirectement, et qui a pour principe de mettre gratuitement lesdites inventions à la disposition de tous les intéressés. Pour répondre à cette question, il convient de ne pas perdre de vue certaines considérations d'ordre stratégique et psychologique: le Gouvernement occupe une position centrale et constitue ainsi un *clearing house*, c'est-à-dire un pool d'échange d'informations techniques brevetées, lequel est en mesure de suivre — et éventuellement de contrôler — les développements de la technique atomique sans que les industries du pays aient à se préoccuper de léser d'éventuels droits d'exclusivité en faveur de tiers. Il est peut-être intéressant de noter que cette idée de pool *anti-infringement* n'est pas nouvelle dans l'histoire de la politique américaine en matière de brevets, ainsi que le montre, par exemple, le grand pool⁵⁾ de brevets institué de 1920 à 1930 dans le domaine de la radiotechnique.

Pour terminer cet examen de la politique suivie par l'USAEC en matière de brevets, il faut encore mentionner la position adoptée par la Commission à l'égard de ses employés, conseillers et experts appelés en consultation.

Il s'agit toujours de la même position « conservatrice » que nous avons constatée jusqu'ici. En effet, à l'exception du personnel (employés et ouvriers) n'ayant pas accès aux données techniques, la Commission fait généralement signer à tous ses employés, fonctionnaires, membres d'un organe consultatif,

experts rétribués ou non, y compris le personnel qui est détaché auprès d'elle ou qui lui est « prêté », un acte de cession des inventions qu'ils pourraient faire. Si l'employé, fonctionnaire, conseiller ou expert a souscrit un engagement avec un tiers en matière de brevets, il doit obtenir l'adhésion de ce tiers aux stipulations de l'acte de cession qu'il signe en faveur de la Commission.

Cet acte de cession comprend les cinq points suivants:

- 1° engagement de transmettre à la Commission des renseignements complets sur toute invention faite durant la période de travail avec ladite Commission et liée au domaine d'activités de cette dernière;
- 2° reconnaissance du droit exclusif de la Commission de décider s'il y a lieu ou non de déposer une demande de brevet et de déterminer à qui doivent être conférés les droits résultant des inventions, demandes de brevets et brevets;
- 3° renonciation à toute réclamation d'ordre pécuniaire fondée sur les *Atomic Energy Acts* de 1946 et de 1954;
- 4° acceptation à titre définitif du jugement de la Commission;
- 5° engagement de signer tous les documents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des décisions de la Commission.

* * *

Occupons-nous à présent brièvement des organismes qui ont précédé la Commission. Ce furent, comme nous l'avons vu, le *National Defence Research Committee*, l'*Office of Scientific Research and Development* et le *Manhattan District*. Le projet « uranium » a été mis en route comme tous les autres projets financés par le Gouvernement, c'est-à-dire que des contrats furent passés avec des personnes et des organisations particulièrement qualifiées: mais étant donné l'importance exceptionnelle de ce projet, le Gouvernement s'est intéressé de plus près à la gestion des contrats et s'est réservé les droits aux inventions et aux *know-how* qui en ont résulté.

En effet, sur ordre du Président Roosevelt, l'OSRD a été chargé (1943) de s'assurer le contrôle complet de toutes les inventions liées à la production et à l'utilisation de l'énergie atomique; les contrats passés furent renégociés à la lumière de ces directives tandis que les droits résultant des rares demandes de brevet déposées par des inventeurs non liés au projet étaient achetés par l'organisme chargé de l'exécution dudit projet⁶⁾. C'est en cette occasion qu'a été créée la première *Patent Section* du projet « uranium ».

A la fin de 1954, le Gouvernement américain avait déposé (aux USA) plus de 2000 demandes de brevets atomiques, tandis que le nombre des demandes déposées à la même date dans ce pays par des particuliers (ou des gouvernements d'autres pays) s'élevait à un peu plus de 1600⁷⁾. Au cours des années ultérieures, alors que le nombre des demandes de brevet déposées par des gouvernements tiers se maintenait à

⁴⁾ L'USAEC mit en application ce *free licensing program* en décembre 1949.

⁵⁾ Au reste, l'industrie atomique privée ressent également la nécessité de mettre ses brevets en pool, ainsi que le prouve le cas de Brevatome (70 % de capital privé) en France.

⁶⁾ Mais le brevet Fermi n° 2 206 634, de juillet 1940, n'était acheté qu'en juin 1953 pour la somme de 300 000 \$.

⁷⁾ Pour apprécier ce nombre — qui peut sembler relativement élevé — il convient de tenir compte du fait que ce chiffre comprend de très nombreuses inventions paranucléaires.

la moyenne d'une quarantaine par an, la «libéralisation» introduite par la nouvelle loi eut un effet immédiat sur le nombre de demandes déposées par des particuliers, nombre qui, après avoir atteint un maximum de plus de 700 en 1957, se maintenait à une moyenne annuelle de 450 durant les quatre années allant de 1955 à 1958.

A la mi-avril 1959, le portefeuille des brevets américains appartenant à l'USAEC se composait d'environ 1800 brevets⁸⁾. A la même date les demandes de la Commission en cours d'examen s'élevaient (aux USA) à 3500 environ. Ce chiffre total de 5300 brevets et demandes de brevet représente environ un quart des inventions que les 14 principaux sous-traitants⁹⁾ de l'USAEC (qui fournissent 90 % des inventions de la Commission) ont communiqué à ladite USAEC; les autres découvertes portées à la connaissance de la Commission (environ 13 700) ont soit été déposées par les sous-traitants eux-mêmes, soit fait l'objet de rapports techniques et été communiqués d'une manière ou d'une autre aux autres industries intéressées.

De 1946 (1^{er} janvier) à 1948 (31 octobre), l'USAEC a concédé des licences de type A sur 430 brevets, des licences de type B sur 295 brevets et des licences de type C (ou C⁺) sur 85 brevets.

La Commission américaine n'a fait jouer qu'en de très rares cas (une douzaine pour toute l'année 1958) le mécanisme de la section 152 de la loi de 1954 et a encore moins souvent appliqué (une demi-douzaine de fois)¹⁰⁾ le système des *awards* octroyés au titre de la section 11 de la loi de 1946: parmi ceux-ci, signalons le prix qui a été décerné à E. Segré et à ses collaborateurs (100 000 \$ pour la découverte du plutonium et de son emploi). Le 10 novembre 1954, la Commission a, en vertu de la section 157 (1^{er} alinéa) de la loi de 1954, fondé le «Prix Enrico Fermi», qui a été attribué quatre fois entre cette date et la fin décembre 1958.

Quant au mécanisme de la licence obligatoire, il n'a jamais eu l'occasion d'entrer en application. Le *Commissioner of Patents* n'a, par ailleurs, imposé le secret que huit fois, en 1955 et 1956, sur les demandes de brevet déposées par l'industrie privée (en dehors de tout contrat avec l'USAEC).

En ce qui concerne les dépôts à l'étrangers effectués par la Commission (ou par ses précédentes), rappelons que, jusqu'en 1946, les seuls pays où des brevets ont été déposés sont la Grande-Bretagne, le Canada et l'Afrique du Sud, c'est-à-dire les trois pays avec lesquels les Etats-Unis avaient conclu des accords de coopération en matière atomique. Au cours de la période 1946 à 1954, la Commission n'a pu déposer à l'étranger aucune demande de brevet portant sur des connaissances «classifiées»: ce n'est donc qu'après l'entrée en vigueur de la loi de 1954 et sous l'influence de la rapide «déclassification» qui a précédé et suivi la première Conférence internationale sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (Genève

1955) que la Commission a inauguré une politique «substantielle» de brevets sur les marchés étrangers. A la mi-avril 1959, les demandes de brevets atomiques déposées à l'étranger¹¹⁾ au nom de la Commission s'élevaient à environ 1400.

Jusqu'ici, la Commission n'a jamais concédé de licences à des industries étrangères sur ses brevets étrangers.

Toujours en ce qui concerne les brevets étrangers, il convient de signaler que les droits résultant des inventions atomiques (une cinquantaine) nées de la coopération du Gouvernement des USA avec les Gouvernements du Royaume-Uni et du Canada durant la seconde guerre mondiale (les *Combined Policy Committee*¹²⁾ inventions) n'ont pas été répartis entre les trois partenaires avant la fin septembre 1956.

A cette date, cette situation «fiduciaire» était modifiée par un accord signé à Washington entre les trois Gouvernements en question. En vertu de cet accord, les droits résultant des inventions précitées furent attribués au Gouvernement qui rétribuait l'inventeur au moment de l'invention.

Le même accord prévoyait en outre un échange de toutes les inventions atomiques appartenant aux trois Etats et déposées en l'un des trois Etats intéressés avant le 15 novembre 1955¹³⁾: en vertu de cet «échange», le pays où la demande de brevet avait été déposée acquérait les droits au brevet correspondant.

Mais tant en ce qui concerne les brevets pris par le *Combined Policy Committee* qu'en ce qui concerne les brevets ayant fait l'objet d'un échange, le Gouvernement «cédant» conservait son droit à une licence gratuite, non exclusive et irrévocable.

En vertu de cet accord, les Américains recevaient pratiquement une centaine de brevets de la part des Canadiens et le double de la part des Anglais, tandis qu'ils cédaient au Canada et au Royaume-Uni un peu plus de 250 brevets (l'accord portait par conséquent sur environ 500 brevets atomiques).

Pour terminer ce chapitre, il convient de mentionner encore les clauses en matière de brevets que les Etats-Unis ont insérées dans certains de leurs accords internationaux de coopération atomique.

A la fin de 1959, les Etats-Unis avaient conclu des accords de «puissance» (c'est-à-dire intéressant non seulement le domaine de la recherche, mais également celui de l'industrie) avec 13 pays et une Communauté internationale (l'Euratom). Parmi ces 13 accords intergouvernementaux, ceux qui ne concernaient que la communication de connaissances non «classifiées» ne contenaient pas de clauses spéciales en matière de brevets, la protection de celles de ces connaissances qui sont brevetables étant en général assurée (grâce aux dépôts de demandes de brevet à l'étranger) par la Commission avant leur diffusion dans les rapports techniques.

¹¹⁾ En ce qui concerne les inventions qui, conformément à la section 152, sont propriété de la Commission, celle-ci permet en général à l'inventeur de les déposer à l'étranger, mais elle se réserve d'en réclamer la propriété dans un délai qui prend fin avec la concession du brevet aux Etats-Unis.

¹²⁾ Le *Combined Policy Committee* fut créé par les Accords de Québec, en août 1943.

¹³⁾ Cette date a été choisie parce qu'elle coïncidait plus ou moins avec la suppression du monopole gouvernemental en matière atomique dans les trois pays.

⁸⁾ Pour mémoire, rappelons que le portefeuille des plus grandes sociétés américaines se compose de 7 à 8000 brevets.

⁹⁾ Parmi ces 14 sous-traitants, la *General Electric*, la *Union Carbide*, les universités de Chicago et de Californie et la *Westinghouse* alimentent à elles seules 75 % des inventions atomiques dont est composé le portefeuille de l'USAEC.

¹⁰⁾ Une trentaine de fois, si l'on y ajoute les cas décidés en vertu de la section 157 de la loi de 1954.

Mais dans six cas (accords avec l'Australie, la Belgique, le Canada, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse) prévoyant l'échange de connaissances « classifiées », les brevets ont fait l'objet de clauses *ad hoc* introduites par les Américains. En vertu de ces clauses :

- les Etats-Unis acquièrent (pour leur territoire) les droits aux inventions faites par des personnes¹⁴⁾ placées sous la juridiction du gouvernement étranger, lorsque ces inventions sont le fruit de la communication de connaissances américaines « classifiées » ; le gouvernement étranger conserve par ailleurs son droit à une licence gratuite, non exclusive et irrévocable, pour son usage personnel (*for government purposes*) ;
- en ce qui concerne les mêmes inventions, les Etats-Unis bénéficient pour leur usage d'une licence gratuite, non exclusive, dans le pays du gouvernement étranger et dans les pays tiers ;
- en ce qui concerne les mêmes inventions, le gouvernement étranger ne fera pas de discrimination entre les citoyens américains pour la concession de licences sur son territoire ou dans les pays tiers.

L'accord avec Euratom sera examiné dans le chapitre qui lui est réservé.

III. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La date d'entrée du Royaume-Uni dans le domaine des réalisations atomiques peut être fixée à 1941, année où le Gouvernement ayant pris connaissance d'un rapport de savants britanniques sur la possibilité de produire des bombes atomiques durant le cours de la guerre, nomme Lord Waverly à la Direction d'une Section atomique spéciale du *Department of Scientific and Industrial Research*.

En 1943, Churchill et Roosevelt décident de fonder les efforts britanniques et américains pour accélérer la production de bombes atomiques et la majeure partie des savants anglais se transporte aux USA (et quelques-uns au Canada).

En octobre 1945, le Gouvernement décide d'installer un centre britannique de recherches atomiques à Harwell, la responsabilité des affaires atomiques de la nation passant du *Department of Scientific and Industrial Research* au *Minister of Supply*.

En octobre 1952, le Royaume-Uni fait exploser aux Iles Monte Bello (Australie) sa première bombe A.

En janvier 1954, le *Lord President of the Council* devient, à titre transitoire, responsable des questions atomiques. En août 1954 enfin, entre en fonction la *United Kingdom Atomic Energy Authority* (UKAEA), organisme autonome d'administration des affaires atomiques britanniques.

Peuvent être considérées comme sources des normes britanniques en matière de brevets atomiques :

- l'Atomic Energy Act, 1946 *)

¹⁴⁾ Il faut remarquer que, dans le cas des accords avec la Grande-Bretagne et avec le Canada, par le terme « personne », il faut entendre les seules Organisations ou Sociétés (*Agency or Corporation*) contrôlées par l'Etat. Cette « concession » américaine aux deux pays amis s'explique grâce à la *partnership* qui lie les trois puissances atomiques anglo-saxonnes dès les premières années du projet Manhattan.

*) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 113.

- l'Atomic Energy Authority Act, 1954.
- le Patents Act, 1949

A la Section 12 de l'*Atomic Energy Act* (1946), sous le titre *Special Provisions as to inventions* se trouvent définis les pouvoirs du *Comptroller General* et du *Minister of Supply*¹⁵⁾ en matière de brevets atomiques. D'une manière plus particulière, le *Comptroller General* (à qui, dans le système britannique, la demande de brevet et adressée) est tenu de notifier par écrit au *Minister of Supply* le dépôt de toute demande de brevet pour une invention concernant *the production or use of atomic energy or research into matters connected therewith* et il a la faculté de négliger ou de retarder la procédure normale de concession du brevet et d'interdire ou de limiter la publication de tout renseignement sur l'objet de ladite demande. Cette faculté du *Comptroller General* prend fin (et il est tenu de révoquer alors toute ordonnance émise dans le cadre de ladite faculté) lorsque le *Minister of Supply* notifie par écrit au *Comptroller General* que l'invention en cause n'est pas *of importance* pour la défense de l'Etat. Pour accélérer la procédure, il est stipulé à la section 12 que le déposant du brevet a droit, six mois après la date de la communication du *Comptroller* au Ministre, à un dédommagement pour les dépenses encourues et les efforts accomplis pour aboutir à l'invention et la développer, dans le cas où le Ministre n'a pas procédé à d'autres communications.

De leur côté, les pouvoirs du Ministre se concrétisent dans le droit qui lui est reconnu de prendre connaissance de tous documents et renseignements dont dispose le *Comptroller General* en ce qui concerne la demande de brevet en cause.

En ce qui concerne les restrictions au dépôt à l'étranger, elles font l'objet du § 5 de la section 12 où il est stipulé qu'aucune personne résidant au Royaume-Uni ne peut, sans l'autorisation du *Comptroller General* déposer à l'étranger¹⁶⁾ une demande de brevet pour une invention intéressant la production ou l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou la recherche dans des domaines connexes, à moins qu'elle n'ait déjà présenté au Royaume-Uni une demande de brevet pour la même invention, six semaines au moins avant le dépôt à l'étranger et à condition que, dans cette hypothèse, le *Comptroller* n'ait pas fait usage, à l'égard d'une telle demande, des pouvoirs précités, ou s'il en a fait usage, qu'il ait révoqué les ordonnances émises dans le cadre desdits pouvoirs.

Qu'advient-il d'une demande de brevet atomique dont communication a été faite au *Minister of Supply* et pour laquelle celui-ci n'a pas encore notifié au *Comptroller* qu'il s'agissait d'une invention ne présentant pas d'importance aux fins de la défense ? La réponse à cette question se trouve dans la seconde loi précitée, le *Patents Act 1949*. La section 18 du *Patents Act 1949* dispose en effet que si le *Comptroller* a émis des ordonnances visant à interdire ou à restreindre la publication de renseignements relatifs à l'invention, la demande de brevet peut certes être poussée jusqu'à l'acceptation de la

¹⁵⁾ Remplacé à présent par le *Lord Privy Seal and Minister for Science*.

¹⁶⁾ L'UKAEA a déclaré qu'en 1957/58, il n'a été interdit que dans 3 cas, pour des raisons de sécurité nationale, de déposer à l'étranger une demande de brevet nucléaire.

*complete specification*¹⁷⁾, mais que cette acceptation ne sera pas rendue publique et que la *specification* elle-même ne sera pas publiée; en outre, aucun certificat de brevet ne sera délivré dans ce cas.

Le *Patents Act 1949* contient, à la section 46 (*Use of patented invention for services of the Crown*), une disposition générale stipulant que tout *Government Department* (et toute personne autorisée par écrit par un *Government Department*) peut *make, use and exercise* une *patented invention* quelconque, à condition que ce soit *for the services of the Crown*.

Cette disposition est complétée et modifiée en ce qui concerne les brevets nucléaires, par l'*Atomic Energy Act 1946* (section 12 § 8) qui dispose que le *Minister of Supply* (considéré comme *Government Department*) a le pouvoir de *make, use, exercise or vend* toute *invention*¹⁸⁾ pour *such purposes relating to the production of atomic energy or research into matters connected therewith as the Minister thinks necessary or expedient*. En fin de paragraphe, il est stipulé que les dispositions de toute licence ou de tout accord conclu entre l'inventeur ou le titulaire d'une invention et une tierce personne ne seront pas applicables en ce qui concerne *the making, use, exercise or vending* de cette invention par ledit Ministre.

Il faut noter que la *United Kingdom Atomic Energy Authority* ne figure pas parmi les *Government Departments* et ne peut donc assujettir à expropriation une invention atomique dans le Royaume-Uni, à moins d'y avoir été habilitée par le Ministre qui en est responsable (le *Minister for Science*).

Encore deux observations:

À la section 18 du *Patents Act 1949* il est précisé que, si un brevet a été octroyé pour une demande visée par une ordonnance au sens de l'*Atomic Energy Act 1946*, il n'y a pas lieu d'acquiescer pour ce brevet les taxes de renouvellement relatives à la période d'application de l'ordonnance.

Au § 2 de la section 46 du *Patents Act 1949*, il est précisé qu'au cas où l'invention aurait été dûment enregistrée ou expérimentée par les soins ou pour le compte d'un *Government Department* antérieurement à la date de priorité de la revendication principale de la *complete specification*, l'utilisation de l'invention aux termes de la section 46 peut être faite sans paiement d'aucune *royalty*. Or, l'*Atomic Energy Authority Act 1954* (*Third Schedule*, dernier alinéa) stipule que, outre les *Government Departments*, l'UKAEA est, elle aussi, réputée comprise dans la disposition précitée.

* * *

La politique suivie par l'UKAEA en matière de brevets atomiques est plutôt souple, surtout en comparaison de celle de l'USAEC.

En ce qui concerne les inventions conçues par un contractant de l'*Authority* dans le cadre d'un contrat de recherche

(ou quelques années après la date d'expiration du contrat) conclu avec ladite *Authority*, cette dernière fait une double distinction: d'une part, les *Class A inventions*, d'autre part, les *Class B inventions*. Les inventions de la classe A comprennent celles qui sont *primarily applicable* au domaine atomique, tandis que les innovations de la classe B sont considérées comme étant d'une application générale: elle ne sont applicables qu'incidemment à la technique nucléaire. Point fondamental de cette double classification est que les inventions de la «Classe A» restent la propriété de l'UKAEA, tandis que les inventions de la «Classe B» sont la propriété du contractant. Les autres clauses introduites par cette classification sont:

- En ce qui concerne les *Class A inventions*, l'UKAEA s'engage — à moins d'en être empêchée par la nécessité d'un régime de secret — à concéder au contractant, sans discriminations et à des conditions commerciales, une licence exclusive (sauf à l'égard de l'UKAEA elle-même) avec faculté de concéder, tant en Grande-Bretagne qu'à l'étranger, des sous-licences à des fins non nucléaires (les *outfield uses*) et une licence non exclusive, et limitée à l'Angleterre, à des fins nucléaires (les *infield uses*);
- en ce qui concerne les *Class B inventions*, le contractant s'engage à concéder à l'UKAEA une licence non exclusive, gratuite avec faculté de concéder des sous-licences, pour les *infield uses* dans toutes les parties du monde;
- si le contractant omet — dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a reçu communication par l'UKAEA du classement de l'invention — de déposer¹⁹⁾ à ses frais une demande de brevet en Grande-Bretagne ou ailleurs, il est tenu, sur requête de l'UKAEA et aux frais de celle-ci, de déposer la demande et de céder à l'UKAEA les droits y relatifs.

En ce qui concerne les inventions faites par son personnel, si l'UKAEA acquiert en général la propriété du brevet (national et étranger), elle cède dans certains cas l'invention à l'inventeur, les droits du Gouvernement restant saufs.

L'UKAEA se montre moins libérale que l'USAEC dans les contrats de licence avec les tiers²⁰⁾, dont elle exige une *royalty* variant entre 2,5 et 10% du prix de vente du produit breveté. Elle peut exiger par ailleurs une redevance complémentaire lorsqu'elle fournit, outre le brevet, un *know-how* important. Mais si les connaissances transmises aux tiers sont de nature *classified*, l'UKAEA se réserve tous droits sur les inventions qui en pourraient découler, sauf le droit à une licence gratuite pour l'inventeur.

L'UKAEA concède aux tiers — bien qu'exceptionnellement — des licences exclusives sur des brevets nationaux et étrangers²¹⁾ sur lesquels elle a des droits de propriété: dans ce cas, elle exige généralement le paiement d'une redevance annuelle minime.

¹⁹⁾ Le contractant est tenu de notifier à l'UKAEA tout dépôt de demande de brevet pour une invention de la classe B.

²⁰⁾ L'USAEC concède des licences non exclusives et gratuites non seulement au contractant, mais également à des tiers et ce sur les brevets tant nationaux qu'étrangers dont elle est propriétaire.

²¹⁾ Dans ce dernier cas, l'UKAEA, pour protéger ses licenciés nationaux, insère dans la licence exclusive une clause qui leur permet d'exporter à l'étranger les produits protégés par le brevet étranger.

¹⁷⁾ On sait que le système britannique prévoit le dépôt, en un premier temps, d'une *provisional specification* qui doit être complétée, dans les 12 mois (15 dans certains cas), par le dépôt d'une *complete specification*. C'est sur la base de cette dernière description d'invention qu'ont lieu l'examen, l'acceptation, la publication et l'octroi du brevet.

¹⁸⁾ On notera que, tandis que le *Patents Act 1949* parle de *patented invention*, l'*Atomic Energy Act 1946* parle d'*invention*, et ceci en accord avec le fait que l'invention en matière atomique peut ne pas être protégée par brevet, ainsi qu'il a été dit plus haut.

En général, l'UKAEA n'exploite pas directement ses propres brevets, car elle les cède dans le cadre d'une licence (avec droit de concéder des sous-licences) aux trois groupes *consortiums* qui contrôlent l'industrie nucléaire britannique. L'UKAEA n'a pas le monopole des brevets nucléaires du pays, mais — bien que son portefeuille de brevets atomiques soit prépondérant — elle le partage avec l'industrie nationale. A la fin de 1958, le nombre de brevets britanniques et étrangers détenus par l'UKAEA était d'environ 800.

(A suivre)

Manfredo MACIOTI

Les droits des obtenteurs d'espèces végétales (Plant Breeder's Rights)¹⁾

Au moment où les principaux Etats d'Europe²⁾ sont sur le point d'adopter un instrument international en vue de la protection des nouvelles obtentions végétales³⁾, le récent rapport sur les droits des obtenteurs d'espèces végétales nouvelles du Comité britannique sur les transactions en matière de semences offre un intérêt immédiat.

Constitué en juillet 1954, ce Comité vient en effet de présenter ses conclusions quant à l'étendue de la protection à octroyer aux obtenteurs de nouvelles espèces végétales, conclusions qui viennent s'ajouter à celles qui étaient contenues dans le rapport antérieur de ce Comité sur les améliorations à apporter à la loi britannique de 1920 concernant les semences et sur la réglementation des relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de semences.

Après avoir, aux trois premiers chapitres de son rapport, exposé les diverses méthodes utilisées pour l'obtention de nouvelles espèces végétales, les conditions dans lesquelles de telles espèces sont obtenues dans le Royaume-Uni, et la protection accordée dans divers pays — et plus particulièrement en Allemagne fédérale, aux Etats-Unis, en France, aux Pays-Bas et en Suède —, le Comité, dans les chapitres suivants de son rapport, précise les raisons pour lesquelles il convient de protéger les obtenteurs dans le Royaume-Uni et sur le plan international, définit la nature, l'étendue et la durée des droits qu'il convient d'accorder, compte tenu des intérêts des utilisateurs, délimite les conditions de l'exercice de ces droits et préconise les mesures à prendre en vue de leur administration.

Les recommandations les plus importantes du Comité peuvent se résumer comme suit:

¹⁾ Résumé du rapport du Comité britannique sur les transactions en matière de semences (*Committee on Transactions in Seeds*) présenté en juillet 1960 au Parlement par le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse et le Ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation. (Résumé par G. R. Wipf.)

²⁾ Les pays qui ont participé aux travaux préparatoires en la matière sont: l'Allemagne (Rép. féd.), l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 103 et 1961, p. 11 à 20.

1. Nature des droits à accorder

Les droits à accorder doivent être des droits personnels, analogues dans leur principe à ceux des inventeurs et des auteurs, permettant aux obtenteurs de nouvelles espèces végétales de s'opposer aux activités ci-après, faites à des fins commerciales sans leur autorisation préalable:

- 1° reproduction de la variété dans le but de sa vente sous forme de semence ou sous toute autre forme permettant la production ou la propagation de la variété, ou sous forme de plante, d'arbuste ou d'arbre, ou encore, dans des cas exceptionnels, sous forme de fleurs coupées ou de fruits;
- 2° vente et offre de vente de la variété sous forme de semence ou sous toute autre forme permettant la production ou la propagation de la variété, ou sous forme de plante, d'arbuste ou d'arbre.

En outre, la protection s'étend au nom de la variété.

2. Activités non protégées

Le droit octroyé ne peut s'étendre à l'utilisation des méthodes ou techniques qui ont servi à obtenir la variété nouvelle ni permettre de mettre obstacle à l'utilisation de la variété nouvelle par autrui pour des recherches ou sélections ultérieures. Il ne peut non plus permettre de mettre obstacle à la protection de variétés distinctes ou nouvelles obtenues par autrui à partir de la variété protégée.

Enfin, cette protection ne peut empêcher l'utilisation de la variété nouvelle à des fins non commerciales — par exemple pour la nourriture du bétail ou pour la menuiserie, pour la décoration des jardins d'amateurs ou pour la vente des fleurs ou des fruits.

3. Exercice des droits

Vu l'importance qu'il y a à ce que les nouvelles variétés soient à la disposition des utilisateurs à des conditions raisonnables, toute personne désirant produire, vendre ou mettre en vente une variété, ou qui a obtenu une licence de l'obteneur à des conditions qu'elle ne considère pas comme équitables, doit pouvoir en appeler au Bureau des droits sur les variétés végétales en vue de se faire accorder une licence obligatoire aux conditions fixées par ce Bureau.

A ce sujet, la Commission souligne que l'introduction de contrats-type et de licences-type, d'un système uniforme de perception des droits, etc., serait facilitée par la constitution d'associations d'obteneurs de nouvelles espèces végétales.

4. Durée des droits

La protection ne doit être accordée que pour une durée limitée, fixée selon les espèces, et ne pouvant excéder 25 années. La durée de protection doit pouvoir toutefois être prolongée, à titre exceptionnel, sur décision du Bureau des droits sur les variétés végétales.

Par ailleurs, les premières années de la durée de protection — cinq au maximum — doivent constituer une période de monopole en faveur de l'obteneur, pendant laquelle il ne sera pas accordé de licence obligatoire.

5. Conditions à l'octroi de la protection

Pour être protégée, une variété doit:

- 1° être suffisamment distincte, de par ses caractères morphologiques ou physiologiques, de toutes les autres variétés vendues ou offertes en vente dans le Royaume-Uni ou les pays parties à un accord international liant cet Etat;
- 2° être suffisamment homogène;
- 3° être suffisamment stable;
- 4° ne souffrir d'aucune faiblesse majeure (par exemple n'être pas assez résistante aux principales épidémies).

Le Bureau des droits sur les variétés végétales sera bien entendu habilité à procéder à tous les examens nécessaires à l'effet de s'assurer que les conditions qui précèdent sont remplies.

6. Titulaires des droits

Peut demander la protection:

- 1° l'obteneur, à savoir celui qui a obtenu la nouvelle variété par des moyens tels que l'hybridation ou la mutation contrôlée;
- 2° l'inventeur, pour les variations spontanées ou des plantes sauvages encore inconnues;
- 3° l'ayant droit ou l'agent de l'obteneur ou de l'inventeur.

Bien entendu, les variétés obtenues par une station agricole de l'Etat peuvent être protégées au même titre que celles qui sont obtenues par des particuliers.

7. Procédure

(I) Toute demande de protection devra être adressée au Bureau des droits sur les variétés végétales (*Plant Variety Rights Office*) sur un formulaire décrivant la variété, précisant ses caractéristiques distinctes et fournissant toutes preuves adéquates de l'existence de la variété.

Sur le formulaire devra figurer le nom proposé pour la variété; ce nom, s'il est accepté par le Bureau, sera publié en vue de permettre à toute personne intéressée de faire opposition à la protection de ce nom.

Le Bureau pourra procéder à tous examens nécessaires à l'effet de s'assurer que les conditions fixées à la protection sont remplies. S'il accepte la demande, il procédera à un enregistrement provisoire, sa décision étant susceptible d'appel auprès du Tribunal des droits sur les variétés végétales (*Plant Variety Rights Tribunal*). La reproduction et la vente de la variété, aux conditions qui précèdent, constitueront une atteinte aux droits de l'obteneur dès la date de l'enregistrement provisoire.

La protection prendra fin:

- à l'expiration de la période de protection;
- en cas de non-renouvellement des taxes;
- en cas d'abandon de ses droits par l'obteneur;
- en cas de révocation de l'enregistrement; cette révocation pourra être prononcée si les renseignements communiqués au Bureau sont inexacts, si le titulaire des droits ne peut maintenir la variété telle qu'elle était lors de l'octroi de la protection, si le titulaire des droits ne remplit pas les conditions prévues (par exemple s'il ne remet pas les semences demandées en vue de l'examen),

si une faiblesse majeure de la variété est découverte, si le titulaire des droits ne donne pas suite à un ordre du Bureau des droits sur les variétés végétales (par exemple à l'occasion de la délivrance d'une licence obligatoire) ou si des faits nouveaux montrent que la protection n'aurait pas dû être accordée.

(2) Toute demande de délivrance d'une licence obligatoire devra être adressée au Bureau des droits sur les variétés végétales; celui-ci, après avoir entendu les parties, devra accorder la licence s'il n'a pas de bonnes raisons de la refuser; par ailleurs, le Bureau devra accorder une rémunération équitable au titulaire de la protection.

(3) Il pourra être appelé de tout différend concernant soit l'enregistrement ou sa révocation, soit la protection ou la dénomination d'une nouveauté végétale, soit l'octroi d'une licence obligatoire ou le montant de l'indemnité afférente à une telle licence, au Tribunal des droits sur les variétés végétales.

8. Protection internationale

Le Comité se prononce expressément pour le principe du traitement national en faveur des obteneurs étrangers, pour autant que des droits analogues soient accordés aux obteneurs britanniques dans les pays dont les premiers sont ressortissants.

Par ailleurs, le Comité préconise l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention internationale envisagée⁴⁾, étant entièrement d'accord avec les principes qui sont à sa base, à savoir le bénéfice du traitement national, l'uniformisation des formalités et l'octroi par tous les pays d'un minimum de protection.

*

A l'heure où les principaux Etats d'Europe sont sur le point de régler sur le plan international la protection des nouvelles espèces végétales, il est intéressant de constater que les conclusions du Comité britannique sur les transactions en matière de semences sont en harmonie avec le projet de Convention internationale.

En ce qui concerne la nature des droits à accorder, la formule retenue par le Comité britannique rejoint celle qui figure à l'article 5 du projet de Convention, ces formules mettant toutes deux l'accent sur « les fins d'écoulement commercial » et excluant expressément de la protection l'utilisation de la variété nouvelle en vue de l'obtention d'autres nouveautés.

Les conditions à l'octroi de la protection sont également les mêmes (cf. art. 6 du projet de Convention), sous une seule réserve: le Comité britannique estime que, pour être protégée, la nouvelle espèce ne doit souffrir d'aucune faiblesse majeure — exigence qui ne figure pas dans le projet de Convention.

En ce qui concerne la durée des droits, les deux Comités sont arrivés à des conclusions analogues, l'article 8 du projet tout comme le rapport britannique considérant que la durée ne saurait être la même pour toutes les catégories de végétaux; si les maxima prévus par le Comité britannique semblent être supérieurs à ceux prévus par l'article 8, il ne faut pas oublier que ce dernier permet expressément à chaque

⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 15 et suiv.

Etat partie à la Convention d'adopter des durées de protection plus longues et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux.

An sujet de l'exercice des droits, il faut souligner que le Comité britannique préconise l'institution des licences obligatoires. Ce système n'est nullement en contradiction avec le projet de Convention, dont l'article 9 permet aux Etats de limiter le libre exercice du droit exclusif accordé aux obtenteurs en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, pour autant que les obtenteurs reçoivent une rémunération équitable; telle est exactement la pensée des auteurs du rapport britannique qui, par ailleurs, préconisent la constitution d'une période de monopole absolu en faveur de l'obtenteur.

Quant au nom de la variété, les propositions du Comité britannique rejoignent les dispositions de l'article 14 de la Convention projetée.

Eufin, au sujet de l'administration des droits des obtenteurs, le Comité britannique propose d'ores et déjà l'adoption des mesures envisagées à l'article 28 du projet de Convention, à savoir l'établissement d'un service spécial de la protection des obtentions végétales — le Bureau des droits sur les variétés végétales —, la mise sur pied d'un système de recours légaux — création d'un Tribunal des droits sur les variétés végétales — et, enfin, la publication des informations relatives à la protection.

La concordance des conclusions du Comité britannique sur les transactions en matière de semences⁵⁾ et des dispositions du projet de Convention internationale ne peut que laisser augurer favorablement du succès de la future Convention internationale et, par conséquent, du renforcement de la protection internationale de la propriété intellectuelle.

G. R. W.

Correspondance

Lettre de Singapour, de la Fédération Malaise et de Bornéo du Nord

Selon le système proposé à l'origine, les Gouvernements de Singapour, de la Fédération Malaise, de Bornéo du Nord britannique et de Sarawak devaient créer un registre central des marques et des brevets, dont le siège principal serait à Singapour.

Bien que cette proposition ait été adoptée en principe dès janvier 1949, rien ne fut entrepris à cet égard jusqu'à ce que la question ait été évoquée à la Conférence des Gouverneurs en juin 1952.

De nombreuses critiques, faisant ressortir en particulier les difficultés se rattachant aux principes constitutionnels et de territorialité, furent formulées à l'égard du projet initial, et il fut décidé que les tribunaux du territoire intéressé seraient seuls compétents pour trancher les espèces qui feraient l'objet d'une procédure judiciaire.

⁵⁾ Précisons que ces conclusions ne constituent pas la position officielle du Gouvernement britannique, qui n'a pas encore été définie.

La Fédération Malaise souhaitait continuer à appliquer le régime en vigueur, mais suggérait que Sarawak et Bornéo du Nord adoptassent un système semblable à celui qui la liait elle-même à Singapour. Mais Sarawak préféra demeurer en dehors de cet arrangement et continuer à appliquer sa propre ordonnance.

Finalement, Singapour, la Fédération et Bornéo du Nord décidèrent qu'un seul Registrateur exercerait pour les trois territoires les fonctions en relation avec l'enregistrement des marques et des brevets.

Marques de fabrique

L'ordonnance sur les marques de Singapour (chapitre 185) a été édictée le 1^{er} février 1950.

L'ordonnance de 1950 sur les marques de la Fédération Malaise fut introduite le 30 juin 1950.

Bornéo du Nord a promulgué son ordonnance sur les marques (chapitre 142) le 15 août 1949, et les demandes d'enregistrement relevant de la Partie III purent être soumises dès le 1^{er} octobre 1953.

Les ordonnances en vigueur dans les trois territoires sont presque identiques et elles s'inspirent de la loi de 1938 sur les marques de fabrique du Royaume-Uni.

Seules varient les taxes perçues dans les trois territoires. Tandis que la taxe qui doit être acquittée au moment où la demande est soumise est la même dans les trois territoires, la taxe d'enregistrement est de \$20 en Bornéo du Nord au lieu de \$40 à Singapour et dans la Fédération. Quant à la taxe de renouvellement, qui est de \$40 à Singapour et dans la Fédération, elle n'est que de \$15 en Bornéo du Nord.

Des registres complets de toutes les marques enregistrées et de toutes les demandes présentées sont tenus à Singapour pour les trois territoires. Le travail nécessaire est exécuté pour les 90 % à Singapour et les membres du personnel du Bureau du Registre, bien qu'en fonction à Singapour, sont considérés comme employés des divers Gouvernements et rémunérés par eux.

Le fonctionnement à Singapour de cette administration commune aux trois territoires a donné satisfaction jusqu'à présent. Le Registrateur effectue des visites mensuelles au Bureau du Registre de la Fédération, qui se trouve à Kuala Lumpur, afin d'assister aux audiences sollicitées. Il ne s'est pas, jusqu'ici, rendu en Bornéo du Nord, les cas litigieux qui se présentent dans ce territoire étant traités par correspondance, et aucune opposition n'y a été enregistrée depuis le 1^{er} octobre 1953.

Les procédures d'opposition et de rectification intéressant la Fédération Malaise ou Singapour se déroulent dans ces territoires respectifs jusqu'à la décision finale.

La procédure légale est très voisine de celle qui est appliquée au Royaume-Uni. Le Registrateur préside les audiences officielles et rédige par écrit des jugements pouvant faire l'objet d'appel devant la Haute Cour.

Depuis 1939, la Haute Cour de Singapour n'a été saisie que de deux appels de décisions du Registrateur en matière d'opposition, et un seul appel a été interjeté dans la Fédération Malaise depuis 1951.

Il y a eu 26 021 demandes d'enregistrement à Singapour depuis 1939. Pour la Fédération, le nombre des demandes soumises depuis 1951 est de 17 858. En ce qui concerne Bornéo, 2560 demandes ont été reçues depuis octobre 1953. Une proportion de 70 % des demandes aboutissent, en moyenne, à un enregistrement, les autres étant retirées, abandonnées ou refusées.

Brevets

L'enregistrement des brevets est régi, à Singapour, par l'ordonnance sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni (chapitre 181), dans la Fédération par l'ordonnance de 1951 sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni, et en Bornéo du Nord par l'ordonnance de 1937 sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni.

Aucun brevet ne peut être enregistré dans l'un de ces territoires s'il n'a au préalable été accepté à l'enregistrement au Royaume-Uni. La taxe qui doit être acquittée est de \$10 dans chacun des territoires. Tout requérant non-résident doit faire élection de domicile dans le territoire où la demande est déposée.

Les nationaux de pays étrangers jouissent des mêmes privilèges que les citoyens des trois territoires, qu'ils résident ou non dans ces territoires.

Bien qu'ayant accédé à l'autonomie, Singapour continue à figurer parmi les pays auxquels s'appliquent la Convention internationale. La Fédération Malaise est un Etat indépendant qui n'a pas ratifié la Convention et Bornéo du Nord est une colonie de la Couronne qui ne fait pas une plus partie de la Convention.

Zaïda SHORT

Registreur des marques de fabrique et des brevets pour Singapour, la Fédération Malaise et Bornéo du Nord

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Mémento de l'O. I. V. Edité en 1960 par l'Office international de la vigne et du vin, à Paris. Un volume de 1167 pages, 18 × 12 cm. 30 fr. fr.

L'Office international de la vigne et du vin publiera désormais tous les cinq ans un *Mémento* qui remplace l'*Annuaire* datant de 1951.

Cet ouvrage comporte sept chapitres, précédés d'un « Avant-propos » de M. R. Protin, Directeur de l'O. I. V. : I. Office international de la vigne et du vin; II. Législation internationale; III. Statistiques; IV. Appellations d'origine; V. Tarifs douaniers; VI. Presse viti-vinicole; VII. Renseignements divers.

Dans le chapitre IV consacré aux « appellations d'origine », on souligne le travail constructif effectué, dans ce domaine, par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle qui, sur un plan plus général, poursuivait la mise en œuvre des Conventions fondamentales qui l'avaient créé. Ces Conventions s'appliquent également à la protection des appellations d'origine vinicole. Leur étude marque l'évolution, le progrès accompli depuis la notion très large d'« indication de provenance » jusqu'à celle d'« appellation d'origine ».

Ce chapitre contient un résumé des Conventions suivantes: A. La Convention de Paris; B. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance; C. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Il y a une grande différence entre la législation des divers pays, et c'est pourquoi il n'est pas possible de présenter une étude par pays de façon homogène. L'harmonisation des diverses législations est une des tâches à laquelle l'O. I. V. s'est attaché.

Le chapitre VI, consacré à la presse viti-vinicole, énumère les revues internationales ainsi que les revues et bulletins nationaux traitant ce sujet.

Ce *Mémento*, composé avec beaucoup de clarté, donne des renseignements d'un grand intérêt tant dans le domaine juridique que dans le domaine des sciences physiques, chimiques et économiques. Il pourra rendre de précieux services. Il est bien imprimé, facile à consulter et sera certainement très apprécié par tous ceux qui s'intéressent aux problèmes juridiques de la vigne et du vin.

I. S.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959

3^e supplément

La statistique de la République Démocratique Allemande venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 258 à 260 de la *Propriété industrielle* de 1960.

ALLEMAGNE (Rép. dém.)

Brevets demandés	6 559
Brevets délivrés	2 363
Modèles d'utilité demandés	4 312
Modèles d'utilité délivrés	2 250
Dessins et modèles demandés	556
Dessins et modèles délivrés	553
Marques déposées	1 874
Marques enregistrées	2 043